



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 29 mai 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 29 MAI 2026

**01 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

01-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 200 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

01-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 201 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional

01-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 202 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

01-04 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 203 portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification

01-05 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) Campagne budgétaire 2026

01-06 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Campagne budgétaire 2026

02 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

02-01 ARRÊTÉ ARS n°2026-1521 du 05/05/2026 Relatif à la désignation du cabinet médical des docteurs Kaeuffer, Segundo et Drabo comme centre de vaccination anti-marijuana à Mulhouse

02-02 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1596 du 20 mai 2026 Relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section pour les services d'accueil des urgences

02-03 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1604 relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

02-04 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1555 du 12 mai 2026 portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Monsieur le docteur Benjamin DEFOSSÉ

02-05 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1606 du 22 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

02-06 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1607 du 22 mai 2026 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt pour la période quinquennale 2026-2031

02-07 ARRÊTÉ n° 2026-0751 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

02-08 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1609 du 26 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

02-09 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1609 du 26 mai 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

02-10 ARRÊTÉ ARS n° 2026- 1574 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

03 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

03-01 avenant numéro 1 à l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles 2025/05 en date du 01/12/2025 compétence générale

03-02 avenant numéro 1 à l'arrêté 2025/07 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de services prescripteur

03-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/ 229 portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame-du-Chêne (monument historique) sur le territoire de la commune de Blotzheim (Haut-Rhin)

03-04 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 222 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin d'AUTHE (Ardennes)

03-05 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 223 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Nicolas d'AUTRUCHE (Ardennes)

03-06 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 224 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de Le Chesne et de la croix de carrefour de Le Chesne, à BAIRON-ET-SES-ENVIRONS (Ardennes)

03-07 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 225 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et du château-ferme de BRIEULLES-SUR-BAR (Ardennes)

03-08 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 226 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain et des communs de l'ancien château de Buzancy, à BUZANCY (Ardennes)

03-09 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 227 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard et du château dit "des Comtes de Joyeuses" de GRANDPRÉ (Ardennes)

03-10 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 228 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de MACHAULT (Ardennes)

**04 – SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

04-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/218 portant composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2eme classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2026

04-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 221 modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/516 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Reims

04-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 232 portant délégation de signature à M. Franck Leroy, président du conseil régional Grand Est

**05 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

05-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 231 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/263 du 20 juin 2023 fixant la liste des organisations composant le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) du Grand Est et la répartition des sièges entre elles

05-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 230 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/268 du 21 juin 2023 portant désignation des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est

05-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 233 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025/489 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica Newman*) dans le département du Haut-Rhin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 200

**portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux diplômes d'État du travail social ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-8 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives aux diplômes d'État des professions de santé non médicales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu les articles L.253-5-1 et L.253-5-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination de Mme Delphine JOLY, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY, en sa qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

- Gestion des services : décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale ainsi qu'au recrutement et à la gestion des personnels titulaires et non titulaires placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 août 2025 visé ci-dessus ;
- Missions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est : les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, telles que prévues par le décret du 9 décembre 2020 susmentionné ;

- Mise en œuvre du fonds social européen plus et du fonds de transition juste ;
- L'activité d'agrément, le contrôle, la suspension et le retrait d'agrément des organismes chargés d'organiser les sessions de validation conduisant aux titres professionnels du ministère chargé de l'emploi, en application de l'article R. 338-8 du code de l'éducation et de l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à cet article ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relevant du préfet de région en matière de formation et de certification dans le domaine des professions sociales et de certification dans le domaine des professions de santé non médicales, lorsque les textes législatifs ou réglementaires en vigueur les attribuent au préfet de région ;

Article 2: Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques et de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins.

Article 3: Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY pour prononcer les sanctions administratives relatives aux interdictions des pratiques commerciales prohibées concernant les produits phytopharmaceutiques prévues par les articles L.253-5-1 et L.253-5-2 du code rural et de la pêche maritime et pour non-respect des obligations relatives au contrat de vente de produits agricoles, rendues obligatoires par l'article L.631-25 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY pour prononcer les sanctions administratives de paiement des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai des produits dont la non-conformité a été établie par analyse ou essai sur échantillons prélevés prévues par l'article L.531-6 du code de la consommation.

Article 5: Délégation de signature est également donnée à Mme Delphine JOLY à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 60 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 60 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués au préfet de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

Conformément aux dispositions du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Article 6: Délégation de signature est également donnée à Mme Delphine JOLY en ce qui concerne :

- La présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;

- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.
- La présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux ruptures conventionnelles collectives et qui ont fait l'objet d'une procédure de recours pour excès de pouvoir prévue à l'article L.1235-7-1 du code du travail.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY à l'effet de signer les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sur les listes de défenseurs syndicaux.

Article 8 : Mme Delphine JOLY reçoit mission de présider les réunions des commissions administratives relevant de son domaine de compétence, en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet, lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement.

Article 9 : Mme Delphine JOLY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le comité des achats de l'État.

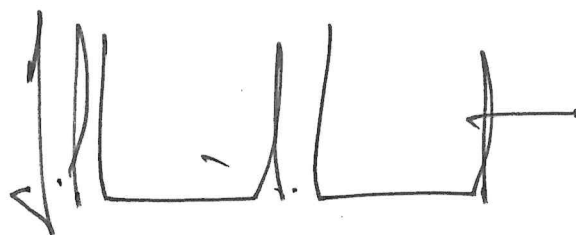
Article 10 : L'arrêté préfectoral N° 2026 / 112 du 7 avril 2026 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 26 MAI 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 201

**portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est**

**en qualité de responsable délégué de
budget opérationnel de programme régional**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination de Mme Delphine JOLY, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY, en sa qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
- BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française,

- BOP 147 : politique de la ville,
- BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
- BOP 303 : immigration et asile,
- BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes,

2°) Préparer leur programmation ;

3°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;

4°) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : Les comptes-rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Mme Delphine JOLY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

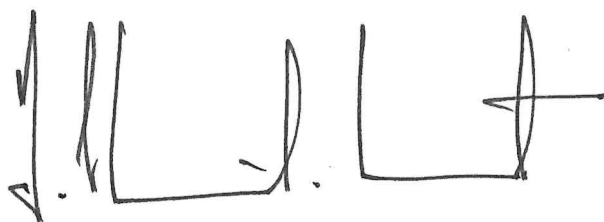
Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2026 / 113 du 7 avril 2026 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, responsable délégué de budget opérationnel de programme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026, sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 26 MAI 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 202

***portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est***

***en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination de Mme Delphine JOLY, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY, en sa qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
 - BOP 134 : développement des entreprises et régulations,
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
 - BOP 157 : handicap et dépendance,
 - BOP 183 : protection maladie,
 - BOP 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
 - BOP 787 : répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage,
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - BOP 104 : Intégration et accès à la nationalité française,
 - BOP 147 : politique de la ville, à l'exclusion de l'enveloppe dévolue aux délégués du préfet dans les quartiers,
 - BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
 - BOP 303 : immigration et asile,
 - BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes,

- L'UO 0104-DR67
- L'UO 0216-CPRH-CASR du BOP 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- L'UO 0354-DR67-DETS du BOP régional 354 : « Administration territoriale de l'État »,
- L'UO 0305-ESSR-DL67 (UO DLA GRAND EST) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 305 : Stratégies économiques

- ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen » plus et du fonds de transition juste.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

Article 4 : Mme Delphine JOLY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé chaque 31 décembre pour les dépenses des BOP centraux.

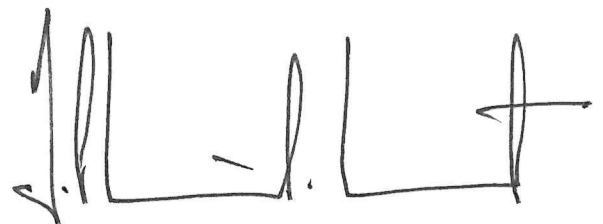
Article 7 : L'arrêté préfectoral N° 2026 / 114 du 7 avril 2026 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 MAI 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 203

**portant délégation de signature à Mme Delphine JOLY
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est**

en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code d'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.313-4, L.314-1, L.314-3 à 7-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4, et R.314-36 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination de Mme Delphine JOLY, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Delphine JOLY, en sa qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus aux articles L.314-1 à 110 du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du CASF, soit notamment :

- de signer les arrêtés de tarification ;

- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF,
- d'autoriser les frais de siège,
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de signer les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF ;
- De prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Mme Delphine JOLY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

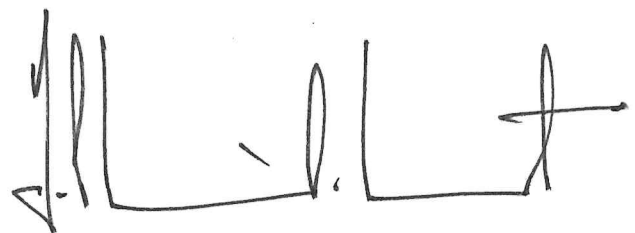
Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2026 / 116 du 7 avril 2026 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 26 MAI 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Strasbourg, le 28 mai 2026,

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)
Campagne budgétaire 2026**

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-21 à R.314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport tient compte de texte suivant :

- **l'arrêté NOR : INTV2612915A du 13 mai 2026** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés	3
1.1. Un enjeu fort d'intégration au vu du nombre important de personnes protégées	3
1.2. L'évolution du parc de CPH	3
II. Orientations stratégiques et objectifs 2026	4
2.1. Missions des CPH.....	4
2.2. Priorités régionales 2026 pour le dispositif CPH	4
III. Bilan de l'exercice 2025.....	5
IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2026	6
4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »	6
4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2026	7
4.3. La DRL 2026	7
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026.....	8
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est.....	8
5.2. Les éléments de la politique tarifaire	8
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2026	8
5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées	8
5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel	8
5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)	9
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	10
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI).....	10
6.2. Frais de siège.....	10
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers	10
6.4. Octroi de crédits non reconductibles	10
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions	11

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés

1.1. Un enjeu fort d'intégration au vu du nombre important de personnes protégées

En conséquence du constant afflux de demandeurs d'asile ces dernières années en Europe, le nombre de personnes protégées par un titre de protection internationale est toujours plus important. L'intégration reste donc un enjeu majeur de la politique d'accueil.

Les flux, bien que toujours importants, se sont mis à diminuer ces deux dernières années avec près de **151 665 demandes de protection internationale introduites en GUDA. Ce chiffre marque une diminution de - 3.7 % par rapport à 2024 et d'autant plus par rapport à 2023 qui avait accueilli 157 947 premières demandes enregistrées en GUDA, volume maximal de ces dernières années.**

Pour autant, les volumes restent importants et la tendance générale reste à la hausse. Dès lors, l'augmentation du nombre de personnes protégées, tenant à l'augmentation des flux de la demande d'asile et à la mise en œuvre des programmes européens de relocalisation et de réinstallation, a conduit à un **renforcement des actions visant à favoriser l'accès à l'emploi et au logement** de ce public spécifique. Le budget, toujours plus conséquent, en faveur de l'intégration des personnes protégées atteste d'un réel engagement du Gouvernement sur cette politique d'accueil des étrangers en France, qui constitue un enjeu de cohésion sociale de premier plan. En parallèle, et pour améliorer ses capacités d'accueil, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, l'Europe continue de travailler le volume du fonds asile, migration (FAMI).

La volonté de renouveler les SNADAR et SRADAR et de permettre un Plan Vulnérabilité traduit une volonté d'adapter les modalités d'accueil en portant une attention particulière aux publics vulnérables. Cet axe sera très certainement repris dans les futurs documents.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés s'inscrit dans un cadre résolument interministériel, pour favoriser l'émergence d'un accompagnement individualisé et global. La généralisation du programme AGIR (**A**ccompagnement **G**lobal et **I**ndividualisé des **R**éfugiés) depuis 2024 à la totalité de la région Grand Est (programme à destination des réfugiés les plus vulnérables en difficulté de logement et d'emploi) et surtout le renouvellement des marchés sont la démonstration de cette dynamique qui a vocation à favoriser l'accès des bénéficiaires de la protection internationale tant à un logement qu'à un emploi.

1.2. L'évolution du parc de CPH

Le dernier Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés dont l'un des deux piliers résidait dans l'amélioration de l'hébergement DNA prévoyait la poursuite du développement du parc de CPH.

Les CPH ont vocation à favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées, en vue de faciliter leur intégration dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

La dernière évolution du parc date de 2023. Depuis la concrétisation de ce plan, ce parc sur le plan national est composé de près de 140 centres provisoires d'hébergement pour un total de 10 918 places.

A l'échelle régionale, 200 nouvelles places ont été ouvertes dans ce cadre, ce qui porte, depuis la fin de l'année 2023, à 928 le nombre de places CPH dans le Grand Est.

Depuis, le parc n'a pas évolué, bien que le besoin en places de CPH demeure important.

II. Orientations stratégiques et objectifs 2026

2.1. Missions des CPH

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L.349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH). Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés, qui relèvent du 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Les **missions des CPH** telles que figurant dans l'information du 18 avril 2019 susmentionnée sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CPH.

2.2. Priorités régionales 2026 pour le dispositif CPH

En adéquation avec les priorités du ministère de l'Intérieur, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- Veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CPH est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional qu'au national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- Rationnaliser les coûts de prise en charge ;
- Adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite ;
- Proposer une offre adaptée aux **réfugiés de moins de 25 ans** dans l'attente de leur accès aux dispositifs de droit commun ;
- Encourager le déploiement de dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures dans les parcours** d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne ;
- Contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR) et de la gestion de la politique d'hébergement. La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
 - un taux d'occupation des CPH d'au moins **97 %**
 - un taux de bénéficiaires présents dans le CPH depuis plus d'un an inférieur à **7 %¹** ;

¹ Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Garantir l'articulation du dispositif CPH avec le programme AGIR, dans une logique de relai et de poursuite de l'accompagnement. Seuls les réfugiés hébergés en CPH depuis plus de 9 mois et n'ayant, à l'issue de leur séjour en CPH, accédé ni à un logement ni à un emploi, peuvent être orientés vers le programme AGIR. Aucune orientation vers AGIR n'est envisageable avant le terme des 9 mois d'accompagnement délivré par le CPH.

III. Bilan de l'exercice 2025

- Parc à financer

Au 31 décembre 2025, le parc CPH de la région Grand Est était constitué de **928 places autorisées** et réparties dans 15 CPH.

Le parc régional a connu, depuis l'année 2022, une augmentation de 51 % sur la capacité du dispositif CPH en Grand Est, instaurée depuis fin octobre 2021 par la dynamique de développement du nombre de places en CPH. Le parc a donc été augmenté de 313 nouvelles places entre 2022 et 2023 passant cumulativement de 615 places historiques en 2021 à 728 places en 2022, puis de 728 places en 2022 à 928 places en 2023 pour rester inchangé depuis.

Il est depuis ainsi ventilé :

Départements		Nombre de places au 31/12/2025
08	Ardennes	46
10	Aube	65
51	Marne	79
52	Haute-Marne	50
54	Meurthe-et-Moselle	70
55	Meuse	26
57	Moselle	119
67	Bas-Rhin	293
68	Haut-Rhin	135
88	Vosges	45
TOTAL GRAND EST		928

- Enveloppes notifiées

L'arrêté ministériel NOR : INTV2514258A du 19 mai 2025 au Journal Officiel du 22 mai 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH au titre de l'exercice 2025 à **9 487 548 €** pour la région Grand Est.

Cette enveloppe se décomposait en 928 places, budgétées en année pleine (sur 365 jours en 2025) sur la base du tarif journalier de 28.01 €/place.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2025 entre les dix départements du Grand Est s'est donc basée sur un coût de référence de 28.01 €/jour/place.

Départements		Parc CPH au 31/12/2025	Enveloppe 2025	Part en % du département dans DRL
0	UO DR - ADOMA	103	1 053 035,95 €	11%
8	Ardennes	46	470 287,90 €	5%
10	Aube	65	664 537,25 €	7%
51	Marne	79	807 668,35 €	9%
52	Haute-Marne	50	511 182,50 €	5%
54	Meurthe-et-Moselle	70	715 655,50 €	8%
55	Meuse	26	265 814,90 €	3%
57	Moselle	61	623 642,65 €	7%
67	Bas-Rhin	293	2 995 529,45 €	32%
68	Haut-Rhin	135	1 380 192,75 €	15%
88	Vosges	0	- €	0%
TOTAL GRAND EST		928	9 487 547,20 €	100,00%

- *Enveloppes consommées*

En 2025, le montant total des crédits consommés au titre de l'hébergement des réfugiés en CPH s'est élevé à **9 164 344,67 €**, ventilés comme suit :

		CPH					
		Délégation par le RPROG		Délégation par RBOP aux RUO		Consommations	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Tarif 2025 - par département	Ardennes	9 487 547,20 €	9 487 547,20 €	470 287,90 €	470 287,90 €	470 287,90 €	470 287,90 €
	Aube			664 537,00 €	664 537,00 €	664 537,00 €	664 537,00 €
	Marne			723 438,60 €	723 438,60 €	723 438,60 €	723 438,60 €
	Haute-Marne			511 182,50 €	511 182,50 €	511 182,50 €	511 182,50 €
	Meurthe-et-Moselle			715 655,50 €	715 655,50 €	715 655,50 €	715 655,50 €
	Meuse			232 612,03 €	232 612,03 €	232 612,03 €	232 612,03 €
	Moselle			623 642,65 €	623 642,65 €	623 642,65 €	623 642,65 €
	Bas-Rhin			2 995 529,45 €	2 995 529,45 €	2 995 529,45 €	2 995 529,45 €
	Haut-Rhin			1 300 249,00 €	1 300 249,00 €	1 300 249,00 €	1 300 249,00 €
	UO régionale			927 210,04 €	927 210,04 €	927 210,04 €	927 210,04 €
TOTAUX		9 487 547,20 €	9 487 547,20 €	9 164 344,67 €	9 164 344,67 €	9 164 344,67 €	9 164 344,67 €

La totalité des crédits subdélégés a été consommée. Le delta entre les crédits délégués par le RPROG et les crédits subdélégés aux UO correspond à des reprises d'excédents connus avant la dernière délégation et venues minorer cette dernière.

Ainsi, l'enveloppe CPH effectivement consommée correspond à celle déléguée sur le BOP régional par le RPROG soit **9 164 344,67 €** en AE = CP.

IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2026

4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »

Le financement des CPH, émerge depuis le 1^{er} janvier 2024, au **programme national 303 « Immigration et Asile »**.

Le financement des CPH relève désormais de l'**action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »**. Les crédits relevant de cette action permettent de financer à la fois, l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement

de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande, et également le financement des places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2026

L'enveloppe CPH nationale pour 2025 connaît une évolution de **-1,72 % par rapport au PLF 2025** compte-tenu notamment des fermetures de places intervenues en 2025 dans le cadre d'une nécessité d'économie budgétaire.

C'est à l'échelle nationale que des places CPH ont fermé. En région Grand Est le parc est resté inchangé et l'effort d'économie a reposé sur d'autres types de dispositifs d'hébergement.

A noter que le coût cible du dispositif CPH, s'établit désormais à 28.01 € par jour et par place contre 27.45 € en 2024. Cette évolution du coût cible reflète depuis 2025 la prise en compte de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux de 183 euros nets par mois annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 (revalorisation Ségur).

Le montant des dotations destinées au financement des CPH émergeant à l'action 2 du BOP 303 **inscrites au PLF 2026 s'élève à 114 398 880 €² en AE = CP.**

L'enveloppe CPH a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation.

4.3. La DRL 2026

L'arrêté ministériel NOR : INTV2612915A du 13 mai 2026 au Journal Officiel du 17 mai 2026, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH.

Pour la région Grand Est, la **DRL 2026 s'établit à 9 487 548 € (montant plafond).**

Cette enveloppe se décompose en **9 487 548 €** pour 928 places, budgétées en année pleine (sur 365 jours en 2025) sur la base du tarif journalier de 28.01 €/place.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2026 entre les dix départements du Grand Est est basée sur le coût de référence et le nombre de places ouvertes :

Départements		Parc CPH au 31/12/2026	Enveloppe 2026	Part en % du département dans DRL
0	UO DR - ADOMA	103	1 053 035,95 €	11%
8	Ardennes	46	470 287,90 €	5%
10	Aube	65	664 537,25 €	7%
51	Marne	79	807 668,35 €	9%
52	Haute-Marne	50	511 182,50 €	5%
54	Meurthe-et-Moselle	70	715 655,50 €	8%
55	Meuse	26	265 814,90 €	3%
57	Moselle	61	623 642,65 €	7%
67	Bas-Rhin	293	2 995 529,45 €	32%
68	Haut-Rhin	135	1 380 192,75 €	15%
88	Vosges	0	- €	0%
TOTAL GRAND EST		928	9 487 547,20 €	100,00%

² Source : Bleu budgétaire 2026 du BOP 303

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CPH et du profil des publics accueillis.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CPH** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux. Dans la région Grand Est, la **Direction Régionale de l'Economie, l'Emploi, du Travail et des Solidarités est RBOP délégué** pour le programme 303. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CPH.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, *via les DDETS(PP)*, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires³** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

A la suite de l'entrée en vigueur du CPOM conclu entre ADOMA et l'Etat en région Grand Est le 22 mai 2024 et portant sur l'activité Asile, l'arrêté de tarification CPH 2026 pour l'opérateur ADOMA sera établi par la région.

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2026

Le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2026 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 28,01 €** par place et par jour.

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une **attention particulière sera portée aux ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'information NOR : INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

Pour rappel, cette information prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CPH dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies**. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs qui doivent attester des

³ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CPH, l'instruction et la signature des PPI

qualifications professionnelles requises : un diplôme de niveau III en travail social ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II. La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CPH doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CADA, HUDA, CHRS, etc.)

5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R.314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et la mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

5.2.5 Encadrement des taux d'augmentation des dépenses

Pour l'étude des BP 2026 et dans la limite des possibilités accordées par la dotation :

- Les dépenses liées à l'inflation ne pourront dépasser 1,7 % d'augmentation, selon les estimations de l'INSEE au 31 mars 2026 publiées le 15 avril 2026 sur leur site internet ;
- Le pourcentage de variation accepté dans les charges sera + 0,78 % pour les loyers (selon le dernier indice de référence des loyers IRL, publié au JO du 16/04/2026) ;
- Concernant les prix de l'énergie, une éventuelle hausse doit être étudiée au regard de sa proportionnalité et de son caractère raisonnable ;
- **Des paramètres d'inflation connus, en particulier sur la masse salariale, n'ont pas pu se traduire par une hausse des moyens budgétaires et doivent être absorbés « sous enveloppe ».**

VI. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière aux frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (dont font partie les CPH).

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets

spécifiques en lien avec les missions des CPH ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

6.5. *Bonnes pratiques relatives aux provisions*

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CPH.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 28 mai 2026

Le Directeur régional de
L'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités, par intérim


Philippe GRANDJEAN

ANNEXE 1

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CPH

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 17 mai 2026) au 48 ^{ème} jour (soit le 4 juillet 2026) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} jour (4 juillet 2026) au 60 ^{ème} jour (16 juillet 2026), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> → 48^è jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (16 juillet 2026) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> → Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

ANNEXE 2

**Parc CPH ADOMA prévu dans le CPOM et part de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle des places CPH ADOMA**

Départements		Parc CPH au 31/12/2026	Enveloppe 2026	Part en % du département dans DRL	PARC ADOMA géographique 2026
0	UO DR - ADOMA	103	1 053 035,95 €	11%	0
8	Ardennes	46	470 287,90 €	5%	0
10	Aube	65	664 537,25 €	7%	0
51	Marne	79	807 668,35 €	9%	0
52	Haute-Marne	50	511 182,50 €	5%	0
54	Meurthe-et-Moselle	70	715 655,50 €	8%	0
55	Meuse	26	265 814,90 €	3%	0
57	Moselle	61	623 642,65 €	7%	0
67	Bas-Rhin	293	2 995 529,45 €	32%	58
68	Haut-Rhin	135	1 380 192,75 €	15%	0
88	Vosges	0	- €	0%	45
TOTAL GRAND EST		928	9 487 547,20 €	100,00%	103

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)**

Campagne budgétaire 2026

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte le texte suivant :

- **l'arrêté NOR : INTV2612916A du 13 mai 2026** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA	3
1.1. L'évolution de la demande d'asile	3
1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés	4
1.3. L'évolution du parc de CADA	4
II. Orientations stratégiques et objectifs 2026	5
2.1. Missions des CADA	5
2.2. Priorités régionales 2026 pour le dispositif CADA	5
III. Bilan de l'exercice 2025	6
IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2026	8
4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »	8
4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2026	8
4.3. La DRL 2026	Erreur ! Signet non défini.
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026	9
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	9
5.2. Les éléments de la politique tarifaire	10
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2026	10
5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées	10
5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel	10
5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)	11
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	12
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	12
6.2. Frais de siège	12
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers	12
6.4. Octroi de crédits non reconductibles	13
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions	13

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA

1.1. L'évolution de la demande d'asile

- **Tendances nationales**

La tendance amorcée depuis 2024 se confirme avec toujours moins de demandes d'asile en 2025 que l'année précédente. En 2025, pour la deuxième année, celles-ci ont été inférieures au volume de l'année antérieure avec près de **151 665 demandes de protection internationale introduites en GUDA**.

Ce chiffre marque une diminution de -3.7 % par rapport à 2024. Pour autant, ce volume de demandes introduites reste bien supérieur au niveau d'avant 2020.

Ces 151 665 premières demandes ont été ventilées de la manière suivante :

- 116 476 premières demandes présentées en GUDA ;
- 35 189 demandes de réexamen présentées en GUDA ;

A ces demandes faites en GUDA, il convient d'ajouter **8 638 demandes d'asile formulées en dehors des GUDA** (réinstallation, demandes en rétention, requalification des demandes relevant initialement du règlement Dublin n'ayant pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires) induisant **160 303 demandes au total sur l'année**.

Le nombre de demandes d'asile introduites à **l'OFPPRA s'élève à 145 210 sur l'ensemble de l'année 2025**, soit une baisse de 5.5 % par rapport au nombre de demandes introduites en 2024. Quant à la CNDA, saisie de 60065 demandes de recours, elle a rendu 53086 décisions. L'activité de ces deux organismes est en augmentation par rapport à leur activité de l'année 2023 dans la mesure où le « stock » de demandes d'asile en attente a été largement travaillé.

Au niveau national, les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA ont été l'Ukraine, l'Afghanistan, le Congo (RDC). À elles seules, ces trois nationalités représentent près de trois primo-demandes sur dix. Puis les ressortissants de Haïti, de Guinée, de Côte d'Ivoire et de Turquie sont également largement présents. Les arrivées haïtiennes concernent principalement les territoires d'Outre-mer sans regard pour le règlement Dublin.

A la fin 2025, 49 916 APS « protection temporaire » détenues par des ressortissants ukrainiens en cours de validité étaient recensées. Le pic de 55 288 a été atteint en janvier, effectif qui n'a cessé de baisser au cours de l'année 2025.

En 2025, les Ukrainiens étaient la première nationalité à demander l'asile en France. En effet, les guichets uniques pour demandeurs d'asile ont enregistré 12 014 demandes d'Ukrainiens, premières demandes et réexamens confondus. Au total, 13 282 ressortissants Ukrainiens ont obtenu la protection internationale en France, contre 6 926 en 2024.

- **Tendances régionales**

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, le flux de la demande d'asile s'est établi à 10 857 primo-demandeurs et accompagnants, soit un niveau inférieur à celui de 2024, en Grand Est.

Depuis le début de l'année 2024, la demande d'asile se caractérise par une majorité d'hommes isolés, ce qui marque un tournant avec les profils de familles largement accueillies ces dernières années. Cette tendance continue de se confirmer.

Les nationalités les plus représentées dans la région sont les nationalités suivantes : ukrainienne, géorgienne et kosovare.

1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

L'enjeu majeur de la prise en charge des demandeurs d'asile réside dans la capacité de l'Etat, et par ricochet des opérateurs gestionnaires de structures, à proposer un hébergement aux demandeurs d'asile le sollicitant le temps de l'instruction de leur demande d'asile.

Etabli à 59 % en 2023, le taux d'hébergement, qui correspond au nombre de demandeurs d'asile hébergés dans le DNA rapporté au nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure ayant formulé une demande d'hébergement, devait encore augmenter sur la période 2023-2025 avec un **taux cible fixé à 70 %**.

Cela s'est concrétisé par une réelle optimisation du parc qui a permis d'héberger, en 2025, 72% de personnes alors même que le parc était réduit du fait d'une large fermeture de places pour économies budgétaires.

Cette augmentation du taux d'hébergement a été facilitée par :

- La réduction progressive de la présence induite des réfugiés et des déboutés qui implique :
 - Une optimisation du pilotage des services de l'Etat et des opérateurs ;
 - Une redéfinition de la présence induite afin que celle-ci reflète exactement les personnes pouvant réellement quitter l'établissement.
- L'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile qui permet d'accélérer la rotation dans les places d'hébergement.

1.3. L'évolution du parc de CADA

En raison du plan d'économies budgétaires, l'Etat a engagé un programme de contraction de places en 2025 qui a largement impacté les places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile mais également, dans une moindre mesure, les places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

De même, à la demande des services budgétaires, un plan de transformation des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à budget constant, devant se concrétiser entre 2026 et 2028 avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement.

- **En région Grand Est :**

Depuis l'ouverture de nouvelles places CADA en 2023, le parc CADA de la région était constitué de 5 870 places et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Du fait de la mise en œuvre du plan de contraction à mettre en œuvre en 2025, le parc CADA a connu une diminution de son volume avec la suppression de 59 de ses places. Néanmoins à ces suppressions, s'ajoute la création de 31 nouvelles places (issues de suppressions/transformations de places HUDA).

Ainsi, au cours de l'année 2025, pour le parc CADA :

- 9 places du parc ardennais ont fermé (deux opérateurs impliqués) ;
- 50 places du parc haut-marnais ont fermé (deux opérateurs impliqués) ;
- 31 places relevant du CPOM régional ont ouvertes (issues d'une transformation de places d'HUDA en places CADA) sur le territoire des Ardennes.

Le parc CADA du Grand Est compte **5 842 places CADA depuis le 31 décembre 2025**.

Un plan de transformation des places HUDA en place CADA doit se concrétiser sur les trois prochaines années à venir soit 2026/2027/2028. Sa première phase se concrétisera au 1^{er} juillet 2026. A cette date, 2 313 places d'HUDA se transformeront en places CADA et viendront donc augmenter le parc CADA à **hauteur totale de 8 155 places**.

Les 4 176 places d'HUDA restantes à fin 2026 devraient donc venir intégrer ce même parc au cours des années 2027 et 2028.

II. Orientations stratégiques et objectifs 2026

2.1. Missions des CADA

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.552-1 et suivants du CESEDA.

L'arrêté du 26 mars 2026 précise le nouveau cahier des charges des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile, prévu à l'article R.552-2 du CESEDA. Les **missions des CADA** telles que figurant dans ce cahier des charges sont les suivantes :

- Accueillir et héberger des demandeurs d'asile dont l'instruction de la demande relève de la responsabilité de la France et qui ont été orientés vers le centre d'accueil pour demandeurs d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- Informer les personnes hébergées sur les missions et le fonctionnement du lieu d'hébergement ainsi que sur leurs droits et devoirs, ce qui se traduit par la signature d'un contrat de séjour ;
- Domicilier les personnes hébergées ;
- Informer les personnes hébergées sur la procédure d'asile, les accompagner dans leurs démarches administratives relatives à la présentation de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, à la présentation d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Assurer l'information sur les soins de santé et la facilitation d'accès aux services de santé afin d'assurer un suivi de santé adapté aux besoins ;
- Assurer l'accompagnement dans les démarches d'ouverture des différents droits sociaux ;
- Assurer l'accompagnement pour la scolarisation des enfants mineurs hébergés ;
- Assurer la mise en place d'activités sociales, bénévoles et récréatives, en partenariat, le cas échéant, avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- Détecter et prendre en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers du demandeur d'asile tout au long du séjour dans le centre ;
- Préparer activement et organiser la sortie du centre, en lien avec l'OFII et les services déconcentrés de l'Etat ;
- Participer à l'animation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire, en particulier aux réunions relatives au parc d'hébergement pour demandeurs d'asile organisées par les services déconcentrés de l'Etat.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le CASF. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CADA.

2.2. Priorités régionales 2026 pour le dispositif CADA

En adéquation avec les priorités du ministère de l'Intérieur, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- Contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR).

La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles

suivants :

- un taux d'occupation des CADA d'au moins **97 %**

- un taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à **4 %** ;

- un taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à **3 %**¹

- Veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CADA est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional que national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- Rationnaliser les coûts de prise en charge ;
- Adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite.
- Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'Etat, le caractère exceptionnel de la déclaration de places indisponibles doit permettre de ramener le taux de caractérisant ces dernières sous un seuil de 3%.

III. Bilan de l'exercice 2025

Répartition du parc à financer :

Au 31 décembre 2025, le parc CADA de la région Grand Est était constitué de **5 842 places autorisées, réparties dans 42 centres d'hébergement de la manière suivante :**

Départements		Nombre de centres	Nombre de places au 31/12/2025
08	Ardennes	2	243
10	Aube	3	386
51	Marne	4	435
52	Haute-Marne	2	295
54	Meurthe-et-Moselle	3	309
55	Meuse	1	271
57	Moselle	4	481
67	Bas-Rhin	7	1 157
68	Haut-Rhin	4	352
88	Vosges	2	276
DR	DR ADOMA	10	1 637
Total Grand Est		42	5 842

¹ Décret n° 2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles

- **Enveloppes notifiées**

L'arrêté ministériel NOR : INTV2514250A du 19 mai 2025 paru au Journal Officiel du 22 mai 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA au titre de l'exercice 2024 à **46 815 705€** pour la région Grand Est.

Ce montant correspond aux frais de fonctionnement pour les 5 870 places CADA :

- budgétées en année pleine pour les places dont l'ouverture est restée pérenne ;
- budgétées selon la période d'ouverture durant l'année 2025 pour les places amenées à fermer/ouvrir ;
- sur la base du tarif journalier de 21. 91 €/place.

- **Enveloppes consommées**

Au 31 décembre 2025, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile en CADA s'est élevé à 46 445 717,72 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2025	Crédits consommés
08	Ardennes	243	1 979 108,80 €
10	Aube	386	3 065 483,82 €
51	Marne	435	3 410 911,36 €
52	Haute-Marne	295	2 457 754,25 €
54	Meurthe-et-Moselle	309	2 446 119,00 €
55	Meuse	271	2 120 747,85 €
57	Moselle	481	3 846 629,15 €
67	Bas-Rhin	1157	9 252 702,55 €
68	Haut-Rhin	352	2 754 305,00 €
88	Vosges	276	2 081 719,62 €
GE	UO régionale*	1637*	13 030 236,32 €*
Sous-total Grand Est		5 842	46 445 717,72 €

Dans la mesure où 1 637 places sont financées par l'UO régionale bien que les places soient situées sur les différents départements, la répartition financière des places est différente de la répartition géographique des dites places. Les 1 637 places financées par la région sont situées dans les départements.

L'écart entre les crédits notifiés par la DRL et les crédits délégués et consommés par les UO s'explique par des reprises d'excédents des départements aux opérateurs. L'information de ces excédents s'étant faite préalablement à la dernière délégation de crédits par le RPROG, par conséquent, lesdits crédits n'ont jamais été délégués au RBOP.

Une enveloppe de 46 445 717.72 € a été consommée au titre des CADA en Grand Est en 2025.

IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2026

4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »

Le financement des CADA émerge au **programme 303 « Immigration et Asile »** qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Ce budget s'articule autour de quatre actions dont deux sont mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

Le financement des CADA relève de **l'action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »**. Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2026

Le montant des dotations destinées au financement des frais de **fonctionnement des CADA pour 2026 s'élève à 495 127 047 € en AE=CP €²**.

L'enveloppe CADA pour 2026 connaît une **progression de + 25.32 %** par rapport au PLF 2025 compte-tenu de l'intégration d'un tiers des dispositifs HUDA à l'enveloppe CADA.

Cette dernière a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour le suivi de la procédure de demande d'asile, et les coûts de l'accompagnement social des personnes accueillies.

4.3. La DRL 2026

L'arrêté ministériel NOR : INTV2612916A du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel du 17 mai 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA au titre de l'exercice 2026 à **469 341 235€** pour l'ensemble des régions.

Pour la région Grand Est, la **DRL 2026 s'établit à 59 695 248 € (montant théorique plafond)**.

Ce montant correspond aux besoins suivants :

- à 46 719 350,30 € de frais de fonctionnement pour les 5 842 places CADA, budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 21. 91 €/place
- à 8 303 962,32 € de frais de fonctionnement des 2 313 places transformées budgétées à partir du 1er juillet 2026 sur leur base de leur tarif d'origine (19.21 € pour 2 034 des places et 21.71 € pour 279 places) ;

Soit une **DRL calibrée à 55 023 312,62 € pour la région Grand Est**.

En effet, aux 5 842 places de CADA historiques s'ajouteront, à partir du 1^{er} juillet 2026, les 2 313 places HUDA se transformant en CADA.

² Source : Bleu budgétaire 2026 du BOP 303

	HUDA en transformation (juillet26)				Future DRL2026 pour HUDA/CADA			CADA historiques		Total places CADA	DRL2026	
	Nombre de places par structure	Nombre de places par département	Tarif	Nombre de jours	Par structure	Total 2026 (6mois - juillet/décembre)	Total annualisé	Nombre de places	DRL2026 pour CADA histq			
Ardennes	176	176	19,21 €	184	622 096,64 €	622 096,64 €	1 234 050,40 €	243	1 943 307,45 €	419	2 565 404,09 €	
Aube	115	175			406 483,60 €	618 562,00 €	1 227 038,75 €	386	3 086 899,90 €	561	3 705 461,90 €	
Marne	60	0			212 078,40 €	0,00 €	0,00 €	435	3 478 760,25 €	435	3 478 760,25 €	
Haute-Marne	39	100			137 850,96 €	353 464,00 €	701 165,00 €	295	2 359 159,25 €	395	2 712 623,25 €	
Meurthe et Moselle	61	135			215 613,04 €	477 176,40 €	946 572,75 €	309	2 471 119,35 €	444	2 948 295,75 €	
Moselle	40				141 385,60 €							
Meuse	95				335 790,80 €							
Moselle	0	0			0,00 €	0,00 €	0,00 €	271	2 167 227,65 €	271	2 167 227,65 €	
Moselle	140	472			21,71 €	1 732 750,08 €	3 437 248,80 €	481	3 846 629,15 €	953	5 579 379,23 €	
Moselle	187				559 249,60 €							
Moselle	105				660 977,68 €							
Moselle	40				371 137,20 €							
Bas-Rhin	285	285			19,21 €	141 385,60 €	1 007 372,40 €	1 998 320,25 €	1157	9 252 702,55 €	1442	10 260 074,95 €
Haut-Rhin	80	272			21,71 €	998 222,08 €	1 980 168,80 €	352	2 814 996,80 €	624	3 813 218,88 €	
Haut-Rhin	40				319 571,20 €							
Haut-Rhin	65				141 385,60 €							
Haut-Rhin	87				229 751,60 €							
Vosges	124	124			19,21 pour 65 places / 21,71 pour 59 places	465 435,36 €	465 435,36 €	923 282,10 €	276	2 207 213,40 €	400	2 672 648,76 €
UO DR (ADOMA)	155	574	19,21 €	2 028 883,36 €	4 024 687,10 €	1637	13 091 334,55 €	2211	15 120 217,91 €			
UO DR (ADOMA)	134									547 869,20 €		
UO DR (ADOMA)	70									473 641,76 €		
UO DR (ADOMA)	130									247 424,80 €		
UO DR (ADOMA)	85									459 503,20 €		
TOTAL	2313	2313		8 303 962,32 €	8 303 962,32 €	16 472 533,95 €	5842	46 719 350,30 €	8155	55 023 312,62 €		

Départements	CADA			
	CADA au 01/01/2026	Nouvelles places CADA (anciennes places HUDA)	CADA au 01/07/2026	Nombre de centres
Ardennes	243	176	419	3
Aube	386	175	561	5
Marne	435	0	435	4
Haute-Marne	295	100	395	4
Meurthe-et-Moselle	309	135	444	5
Meuse	271	0	271	1
Moselle	481	472	953	8
Bas-Rhin	1157	285	1442	8
Haut-Rhin	352	272	624	8
Vosges	276	124	400	3
DR ADOMA	1637	574	2211	15
TOTAL	5842	2313	8155	64

En termes budgétaires, cela se traduit par :

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis.

La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CADA dont le financement émerge au

budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 303-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CADA.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, *via* les **DDETS(PP)**, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires**³ de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué ou par un délégataire désigné. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

Depuis l'entrée en vigueur du CPOM conclu entre ADOMA et l'Etat en région Grand Est le 22 mai 2024 et portant sur l'activité Asile, l'arrêté de tarification CADA pour l'opérateur ADOMA est établi par l'échelon régional (UO DREETS).

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2026

En 2026, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal** fixé à **21.91 €** par place et par jour pour les places historiques et **de 19.21 € ou 21.71 € pour les places transformées** selon leur financement d'origine. Ces montants tiennent compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et sociale) dite « Ségur » désormais intégré dans le tarif journalier des places de CADA et de la compensation de 3% qui s'applique aux salariés du secteur privé non-lucratif intervenant dans les dispositifs d'hébergement du DNA.

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût maximal.

5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées ainsi que des transformations ayant eu lieu sur les structures concernées.**

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@.**

5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera portée aux **ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'arrêté NOR : INTV2602260A du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

³ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CADA, l'instruction et la signature des PPI

Pour rappel, cet arrêté prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour vingt-cinq personnes maximum accueillies.**

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarginer sur la masse salariale de l'établissement.** Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarginer sur d'autres dispositifs (ex : CPH, HUDA, CHRS, etc.)

5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1.**

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, devront faire l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements.

Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

5.2.5 Encadrement des taux d'augmentation des dépenses

Pour l'étude des BP 2026 et dans la limite des possibilités accordées par la dotation :

- Les dépenses liées à l'inflation ne pourront dépasser 1,7 % d'augmentation, selon les estimations de l'INSEE au 31 mars 2026 publiées le 15 avril 2026 sur leur site internet ;
- Le pourcentage de variation accepté dans les charges sera + 0,78 % pour les loyers (selon le dernier indice de référence des loyers IRL, publié au JO du 16/04/2026 ;
- Concernant les prix de l'énergie, une éventuelle hausse doit être étudiée au regard de sa proportionnalité et de son caractère raisonnable ;
- **Des paramètres d'inflation connus, en particulier sur la masse salariale, n'ont pas pu se traduire par une hausse des moyens budgétaires et doivent être absorbés « sous enveloppe ».**

VI. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 552-4 du CESEDA, « *les personnes hébergées en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien dans des conditions définies par arrêté des ministres des affaires sociales, de l'asile et du budget. Le montant de la participation financière tient compte notamment :*

1° Des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;

2° Des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa participation financière au gestionnaire du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé ».

Le taux de cette participation financière qui doit être acquittée mensuellement est fixé conformément à **l'arrêté NOR : IOMV2323662A du 12 décembre 2023** à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée :

- au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion ;
- au montant des frais de transport présentés au titre de 2026.

Dans la mesure où le nouveau cahier des charges CADA n'indique plus l'obligation de prise en charge par l'opérateur des frais liés aux déplacements et aux convocations de la préfecture, de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, et le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile, il est nécessaire, lors de l'étude de budget prévisionnel 2026 des structures, d'isoler la ligne « transport d'utilisateur » et de la retraiter à une proportion équivalente à la seule période de l'année durant laquelle cette mesure valait (soit uniquement le 1^{er} trimestre 2026).

6.4. Octroi de crédits non reconductibles (CNR)

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification.

Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CADA ou encore à financer le coût des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CADA.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 29 mai 2026,

Le Directeur régional de
l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est, par intérim



Philippe Grandjean

ANNEXE 1

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CADA

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Du lendemain de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 18 mai 2026) au 48 ^{ème} jour (soit le 4 juillet 2026) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jour franc pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} jour (4 juillet 2026) au 60 ^{ème} jour (16 juillet 2026), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> → 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (16 juillet 2026) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> → Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

ANNEXE 2

Parc CADA ADOMA prévu dans le CPOM et part de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle des places CADA ADOMA

	HUDA en transformation (juillet26)				Future DRL2026 pour HUDA/CADA			CADA historiques		Total places CADA	DRL2026
	Nombre de places par structure	Nombre de places par département	Tarif	Nombre de jours	Par structure	Total 2026 (6mois - juillet/décembre)	Total annualisé	Nombre de places	DRL2026 pour CADA histq		
Ardennes	176	176	19,21 €	184	622 096,64 €	622 096,64 €	1 234 050,40 €	243	1 943 307,45 €	419	2 565 404,09 €
Aube	115	175			406 483,60 €	618 562,00 €	1 227 038,75 €				
Marne	60				212 078,40 €						
	0				0,00 €						
Haute-Marne	39	100			137 850,96 €	353 464,00 €	701 165,00 €				
	61				215 613,04 €						
Meurthe et Moselle	40	135			141 385,60 €	477 176,40 €	946 572,75 €				
Moselle	95				335 790,80 €						
Meuse	0	0			0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Moselle	140	472			559 249,60 €	1 732 750,08 €	3 437 248,80 €				
	187				660 977,68 €						
	105				371 137,20 €						
	40				141 385,60 €						
Bas-Rhin	285	285			1 007 372,40 €	1 007 372,40 €	1 998 320,25 €				
Haut-Rhin	80	272	319 571,20 €	998 222,08 €	1 980 168,80 €						
	40		141 385,60 €								
	65		229 751,60 €								
	87		307 513,68 €								
Vosges	124	124	465 435,36 €	465 435,36 €	923 282,10 €						
UO DR (ADOMA)	155	574	547 869,20 €	2 028 883,36 €	4 024 687,10 €						
	134		473 641,76 €								
	70		247 424,80 €								
	130		459 503,20 €								
	85		300 444,40 €								
TOTAL	2313	2313		8 303 962,32 €	8 303 962,32 €	16 472 539,95 €	5842	46 719 350,30 €	8155	55 023 312,62 €	

ARRÊTÉ ARS n°2026-1521 du 05/05/2026

Relatif à la désignation du cabinet médical des docteurs Kaeuffer, Segundo et Drabo
comme centre de vaccination anti-amariile à Mulhouse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- VU** le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Christelle Ratignier-Carbonneil ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amariile ;
- VU** l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amariile ;
- VU** la note d'information n°DGS/SP1/DSS/2020/121 du 16 juillet 2020 relative à la prise en charge par l'assurance maladie, pour la part obligatoire, des vaccins remboursables du calendrier des vaccinations lorsqu'ils sont administrés dans les centres de vaccination anti-amariile, à l'occasion de la vaccination du voyageur ;
- VU** la demande du cabinet médical des docteurs Kaeuffer, Segundo et Drabo, sis 7, boulevard du président Roosevelt - 68100 Mulhouse, sollicitant sa désignation en tant que centre de vaccination anti-amariile en date du 26 mars 2026 ;
- VU** l'instruction de la demande réalisée le 27 avril 2026, finalisée le 5 mai 2026 ;

Considérant que le cabinet médical des docteurs Kaeuffer, Segundo et Drabo satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le cabinet médical des docteurs Kaeuffer, Segundo et Drabo est désigné en tant que centre de vaccination antiamarile pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.3115-57 du Code de la santé publique, le centre de vaccination antiamarile du cabinet médical des docteurs Kaeuffer, Segundo et Drabo devra remettre à la directrice générale de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par la directrice générale de l'ARS.

Article 3 :

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination antiamarile après la désignation doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure de la directrice générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL





ARRETE ARS Grand Est n°2026-1596 du 20 mai 2026

Relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section pour les services d'accueil des urgences

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-23 à L 162-23-11, R 162-29 et R 162-29-3 ;
- VU** le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La section du comité consultatif d'allocation des ressources chargé d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence est composée de 17 membres répartis comme suit :

- Représentants des fédérations hospitalières nationales :

	Titulaire	Suppléant
Fédération Hospitalière de France	M. Pierre BOILEAU	M. Yohann HMEIDI
Fédération Hospitalière de France	M. Thierry GEBEL	Mme Sophie TRUCHET
Fédération Hospitalière de France	M. Jules LITVINE	M. Paul SAUVEPLANE
Fédération Hospitalière de France	Mme Justine PATE-MADESCLAIRE	
Fédération Hospitalière de France	M. Joël BUFFA	M. Fabrice GOBERT
Fédération Hospitalière de France	Mme Corinne KRENCKER	
Fédération Hospitalière de France	M. Jean-Marie WOEHLE	
Fédération de l'Hospitalisation Privée	Mme Emma POIRET	Mme Christelle RAUCHS-FEBVREL
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires	M. Julien DENIS	M. Loïc PENNANECH
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires	M. Samuel VILCOT	M. Sylvain DEROUET

- Représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

	Titulaire	Suppléant
SAMU - Urgences de France	Pr Tahar CHOUIHED	
SAMU - Urgences de France	Dr Mathieu OBERLIN	
Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée	Dr Alexandre BUSCAL	Dr Thomas JEANMAIRE
	Dr Céline MORETTO	
	Dr Yannick GOTTWALLES	

- Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers :

	Titulaire	Suppléant
France Association Santé	Mme Angèle RATZMANN	
France Association Santé	Mme Josette BURY	

Article 2 : Les membres désignés pour participer au comité consultatif d'allocation des ressources, section soins médicaux et de réadaptation sont nommés ou désignés pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Monsieur Thomas TALEC



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1604
relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section
pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-23 à L 162-23-11, R 162-29 et R 162-29-3 ;
- VU** le Décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le Décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** le Décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-1505 en date du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les propositions de mises à jour des nominations ;

ARRETE

Article 1 : La section du comité consultatif d'allocation des ressources chargé d'émettre un avis pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation est composée de 12 membres répartis comme suit :

- Représentants des organisations nationale des établissements de santé publics et privés :
 - La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :
 - Monsieur Renaud MICHEL (suppléant Docteur Philippe MEYER)
 - Monsieur Tom CARDOSO (suppléante Docteur Patricia FRITSCH)
 - Madame Christelle PROST (suppléant : à désigner)
 - Docteur Thierry NEYER (suppléante Docteur Isabelle LOIRET)
 - Monsieur Hervé LABORDE (suppléant Monsieur Michel MORIN)
 - La Fédération Hospitalière de France a désigné les quatre représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Monsieur Thierry GEBEL (suppléant Monsieur Jérôme HINCKER)
 - Monsieur Kévin BACHELLÉ (suppléant : Monsieur Yohann HMEIDI)
 - Madame Sandrine METZINGER (suppléante Madame Charlotte CLEMENT)
 - Docteur Nils AUBERTIN (suppléant : Docteur David PINEY)
- La Fédération Hospitalière du Privé a désigné le représentant (et son suppléant) suivants :
 - Monsieur Virgile PRESSAGER (suppléante Madame Mélissa BOUTROUX)
 - Deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité :
 - Madame Angèle RATZMANN (URAF GE)
 - Madame Josette BURY (AFTC Lorraine)

Article 2 : Les membres désignés pour participer au comité consultatif d'allocation des ressources, section soins médicaux et de réadaptation, sont nommés ou désignés pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



ARRETE ARS n° 2026-1555 du 12 mai 2026

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Monsieur le docteur Benjamin DEFOSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-1 à D. 3411-10, R.5124-45 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la demande présentée le 3 mars 2026 par Madame la Directrice du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) OPPELIA 08 sis 22 avenue du Maréchal Leclerc à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) afin d'obtenir l'autorisation pour Monsieur le Docteur Benjamin DEFOSSE de détenir, de contrôler, de gérer et de dispenser des médicaments correspondant strictement à ses missions, pour les patients pris en charge par l'Association Centre d'Accueil et de Soins pour les Toxicomanes au sein de l'Unité TSO, ainsi que sa suppléance par Monsieur le Docteur Laurent TAMBOUR ;

Considérant l'analyse de ces demandes ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de la gestion et du circuit de ces médicaments spécifiques jusqu'à la dispensation sont inchangées au sein du CSAPA 08 au regard de celles présentées en 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Docteur Benjamin DEFOSSE, médecin responsable de l'Unité TSO d'OPPELIA - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie 08 sis 22 avenue du Maréchal Leclerc à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), est autorisé à commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement à ses missions au sein de cette structure.

Article 2 :

Monsieur le Docteur Laurent TAMBOUR est autorisé à commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement à ses missions au sein de l'Unité TSO de cette structure, en l'absence de Monsieur le Docteur Benjamin DEFOSSE.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2020-2075 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 :

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments gérés par l'Association OPPELIA CSAPA 08 devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice d'OPPELIA CSAPA 08, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Monsieur le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2026-1606 du 22 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0429 du 19 janvier 2026 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu la désignation par la commune de Laxou en date du 13 janvier 2026 de Mme Annie MARTIN CENIZO, en qualité de représentante de la commune de Laxou ;

Vu la désignation par la Métropole du Grand Nancy en date du 30 avril 2026 de M. Marc TENENBAUM et de M. Philippe ATAIN KOUADIO, en qualité de représentants de la Métropole du Grand Nancy.

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Annie MARTIN CENIZO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Laxou.

ARTICLE 2 :

Monsieur Marc TENENBAUM et Monsieur Philippe ATAIN KOUADIO sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MARTIN CENIZO, représentante du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Marc TENENBAUM et Monsieur Philippe ATAIN KOUADIO, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jordane GRIS, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Crina PAPUC et Madame le Docteur Stéphanie SAAD SAINT GILLES, représentantes désignées par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Monsieur Anthony CATANIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DAUÇA et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Madame Annie MOLON (Présidente de l'association ESPOIR 54), représentantes des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Grégoire BOUVIER (La soupe pour les sans-abris), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Les sénateurs élus dans le département de Meurthe-et-Moselle où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1607 du 22 mai 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pfastatt pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la commune de Pfastatt en date du 15 avril 2026 de M. Nicolas ZIMMERMANN en qualité de représentant de la commune de Pfastatt ;

Vu la désignation par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en date du 14 avril 2025 de M. Pierre SALZE en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

Vu la désignation par la commission médicale d'établissement en date du 4 mars 2026 de Mme le Docteur Aurélie RITTER en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement du CH de Pfastatt ;

Vu la désignation par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du 10 octobre 2025 de Mme Emilie MULLER en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du CH de Pfastatt ;

Vu la désignation par les organisations syndicales en date du 15 mars 2024 de Mme Nathalie DIF en qualité de représentante des organisations syndicales.

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du CH de Pfastatt est arrivé à son terme le 7 décembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n°2022-2597 du 15 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfastatt, sis 1 rue Henri Haefely 68120 Pfastatt Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Nicolas ZIMMERMANN, maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre SALZE, représentant de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Fabienne ZELLER, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Aurélie RITTER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emilie MULLER, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Nathalie DIF, représentante des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Deux personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé : *en attente de désignation*
- Deux personnalités qualifiées, représentantes des usagers, désignées par le Préfet du Haut-Rhin : *en attente de désignation*

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

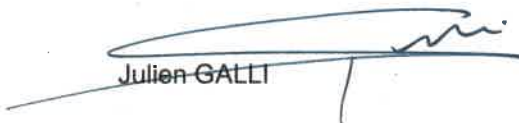
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur du CH de Pfastatt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,


Julien GALLI

Arrêté n° 2026-0751

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 29 janvier 2026, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1609 du 26 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0432 du 20 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neufchâteau, en date du 3 avril 2026, désignant M. Simon LECLERC, en qualité de représentant de la commune de Neufchâteau ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vittel, en date du 21 mars 2026, désignant M. Franck PERRY, en qualité de représentant de la commune de Vittel ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Ouest Vosgien, en date du 30 avril 2026, désignant Mme Isabelle FLORENTIN, en qualité de représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ;

Vu la délibération du conseil communautaire Terre d'Eau, en date du 30 avril 2026, désignant M. Jean-Jacques GAULTIER, en qualité de représentant de la communauté de communes Terre d'Eau.

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Simon LECLERC, maire de Neufchâteau, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Neufchâteau.

ARTICLE 2 :

Monsieur Franck PERRY, Maire de Vittel, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Madame Isabelle FLORENTIN, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de commune de l'Ouest Vosgien.

ARTICLE 4 :

M. Jean-Jacques GAULTIER, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de communauté de commune Terre d'Eau.

ARTICLE 5 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I. Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Franck PERRY, Maire de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Madame Isabelle FLORENTIN, représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;
- Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, représentant de la communauté de communes Terre d'Eau, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;
- Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Lory TOUSSAINT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Mohamed DERMECHE et Mme le Docteur Christelle DOUART-LEGER, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT) et Monsieur Patrick FOURNIER (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé : *en attente de désignation*

- Monsieur Alain ROUSSEL, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers désigné par la Préfète des Vosges ;
- Madame Joëlle HUMMEL (France Rein Vosges), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Préfète des Vosges : *en attente de désignation*.

II. Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
- Le Député de la 4^{ème} circonscription des Vosges
- Le Maire de la commune de LAMARCHE
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur Général Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1619 du 27 mai 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Chaumont**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1505 du 05 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0714 du 17 février 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont ;

Vu la désignation par la commune de Chaumont en date du 7 mai 2026 de Monsieur Antoine DESFRETIER en qualité de représentant de la commune de Chaumont ;

Vu la désignation par la communauté d'agglomération de Chaumont en date du 28 avril 2026 de Madame Audrey DUHOUX en qualité de représentante de la communauté d'agglomération de Chaumont ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Chaumont en date du 9 avril 2026 de Monsieur le Docteur David PILLAY en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Antoine DESFRETIER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Chaumont.

ARTICLE 2 :

Madame Audrey DUHOUX est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté d'agglomération de Chaumont.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Docteur David PILLAY est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Chaumont.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc – 52014 Chaumont, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Antoine DESFRETIER, Maire de la commune de Chaumont, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Audrey DUHOUX, Représentante de la communauté d'agglomération de Chaumont, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Anne HUGUENEL, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur David PILLAY, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hubert DOUARD (Sud Santé Sociaux), représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS n° 2026- 1574

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Mili SPAHIC**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale y compris les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :**

- ❖ **Direction du cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières :**
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Direction de l'offre de soins :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

- Mme Dominique THIRION, Directrice
- Mme Valérie STEVANCE, Directrice Adjointe

3.2 Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Marion ROSENAU - BRUNEAU, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de sa direction, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs sans limite de montant.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne FROMENT MAIRE, Secrétaire Générale adjointe, à l'effet de signer de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de sa direction, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs sans limite de montant.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs, dans les limites définies ci-dessous.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué, sans limite de montant
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe, sans limite de montant
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye, sans limite de montant
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye, sans limite de montant
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- Mme Dorothée MAST, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Référentes formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 200 000 € HT par engagement
- Madame Caroline LASSALLE VASSON, directrice déléguée adjointe, dans la limite de 200 000 € HT par engagement

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT par engagement

Direction déléguée aux affaires immobilières et logistiques :

- Mme Maïté MERKAL, Directrice déléguée, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Rudy CORNU, Gestionnaire logistique dans la limite de 500 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500 € HT par engagement
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE et M. Rudy CORNU, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficacité et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission
- M. Stéphane DRAN, Responsable Qualité

3.3 Direction financière

Délégation de signature est donnée à M. Gilles CLEMENT, directeur financier, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de sa direction.

M. Gilles CLEMENT est autorisé à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits, sans limite de montant, relatifs au budget principal, au budget annexe (FIR et PAI), au FMIS et à l'Ondam.

M. Gilles CLEMENT est autorisé par ailleurs à valider la certification du service fait sur le budget principal et le budget annexe.

Délégation de signature est donnée à Marie-Hélène CAILLET, directrice financière adjointe et responsable du pôle pilotage des ressources, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de la direction financière.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs, dans les limites définies ci-dessous :

- M. Youssef MAALOUM, responsable adjoint du pôle pilotage des ressources, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle pilotage des ressources.
En outre, M. Youssef MAALOUM est autorisé à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le FIR et sur les crédits de l'Ondam sanitaire dans la limite de 500 000 € HT par engagement.
M. Youssef MAALOUM est par ailleurs autorisé à valider la certification du service fait dans la limite de 500 000 € HT par engagement sur le budget annexe. Il a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle pilotage des ressources.

- Mme Anne SCHEMMEL, responsable du pôle budget et marchés publics, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle dans la limite de 100 000 € HT par engagement.

En outre, Mme Anne SCHEMMEL est autorisée à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le budget principal et sur l'enveloppe de fonctionnement du FIR dans la limite de 100 000 € HT par engagement. Elle est autorisée à valider la certification du service fait sans limite de seuil, y compris sur le dispositif Plan d'Aide à l'Investissement.

Mme Anne SCHEMMEL est également autorisée à signer tous engagements, actes, documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des procédures de marchés publics et accords-cadres dans la limite de 100 000 € HT par engagement. Elle a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle budget et marché publics.

- Mme Maud JOSTEN, responsable adjointe du pôle budget et marchés publics, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle dans la limite de 50 000 € HT par engagement.

En outre, Mme Maud JOSTEN est autorisée à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le budget principal et sur l'enveloppe de fonctionnement du FIR dans la limite de 50 000 € HT par engagement. Elle est autorisée à valider la certification du service fait sans limite de seuil, y compris sur le dispositif Plan d'Aide à l'Investissement.

Mme Maud JOSTEN est par ailleurs autorisée à signer tous engagements, actes, documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des procédures de marchés publics et accords-cadres dans la limite de 50 000 € HT par engagement ainsi que les courriers de rejet, les certificats administratifs et les attestations de service fait dans le cadre des procédures de marchés publics. Elle a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle budget et marché publics.

Délégation de signature est enfin donnée à Mme Romance N'GOLLO, Mme Soumia AL MOZIGHI, M. Philippe BINDREIFF, Mme Nacera LADJELATE, Mme Fanny ZIMMERMANN pour valider la certification du service fait sur le budget principal et le FIR fonctionnement dans la limite de 50 000 € HT par engagement.

- M. Alain SCHAETZLE, agent comptable, M. Mickaël CHAPELLE, agent comptable adjoint ainsi que Mme Alice LE DINH pour signer les déclarations sociales et fiscales.

Par ailleurs, M. Alain SCHAETZLE et M. Mickaël CHAPELLE disposent d'une délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents de l'agence comptable

c

3.4 Directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la santé publique :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe
- Mme Sandrine PFEFFER-VISCA, Directrice adjointe
- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la Cellule Appui et Pilotage

Direction de l'offre de soins :

- M. Thomas TALEC, Directeur

- M. Julien GALLI, Directeur adjoint
- M. Guillaume MAUFFRE, Directeur adjoint

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de mission permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Julia JOANNES, Responsable du département Stratégie, pilotage et organisation de l'offre de soins sanitaires
- Mme WADDELL-SEIBERT Annick, Responsable du département Financement et efficacité
- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable des Politiques de ressources humaines en santé
- Mme Sophie BENOFFI, Responsable du département Offre de santé du secteur ambulatoire
- Mme Louise VALLEE, Responsable du département Biologie et Pharmacie

Direction de l'autonomie :

- Mme Marielle TRABANT, Directrice

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Mathieu FLOQUET, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Directrice adjointe
- Mme Joséphine MAROTTA, Directrice adjointe

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe
- Mme Mylène GRANSON-MARTHELY, Responsable communication

Direction des projets structurants :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwénaëlle VIOLA, Directrice adjointe

Direction de la politique médico-soignante :

- M. le Dr Romain HELLMANN, Directeur
- Mme Delphine MASSON - Directrice adjointe
- M. Jonathan BODIN, Responsable du département Numérique et innovation en santé
- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département Données analyse et évaluation
- M. Raoul SANTUCCI, Responsable de l'OMEDIT

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 euros HT par engagement.

Ne sont pas soumises à ce plafond les décisions tarifaires concernant les établissements et services médico-sociaux.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme le Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY, Directrice
- Mme Valérie PAJAK, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine et piscines) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
 - Mme Fabienne SOURD, Responsable du pôle « santé publique et environnementale »
 - Mme Sylvia LOEZ - LEBAS, Responsable de pôle adjointe « santé publique et environnementale »
 - M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
 - M. Joël BOURDERIOUX, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
 - M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire
 - Mme Léa GRAINCOURT, technicienne sanitaire
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux de baignade :
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement (DD52)
 - Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires (DD52)

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- Mme Solène GOSSET, Directrice par intérim

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »
 - Mme Marie-Charlotte DANJON, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- Mme Aurélie HUGOT-JEANNARD, Directrice
- M. Thibaud BERTRAND, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Laure GRAN-AYMERICH, Cheffe du service santé-environnement
 - M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. Iskandar SAMAAN, Directeur
- Mme Béatrice HUOT, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

- Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Amélie DEROTTE, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Directrice
- M. Jean-Marc KIMENAU, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
 - Mme Séverine COUDERT, Cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine
 - M Julien MAURICE, Chef du service Habitat et Lieux publics

- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande :
 - Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Directrice
- Mme Maryline SOMMIER, Directrice adjointe
- Mme Peggy VOIRIN, Directrice de projets

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)
- Pour les seules décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Directeur
- Mme Myriam BATHEROSSE Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :

Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales

Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires

Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires

M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Mme Floriane UMBRICH, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- Mme Fanny BRATUN, Directrice
- M. Christophe MECHINE, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
 - M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Directrice
- Mme Sophie GUERY, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté ARS n° 2026-1505 du 05 mai 2026 avec effet du 1^{er} juin 2026.

Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Avenant numéro 1 à l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

Compétences générales

2025/05 en date du 01 12 2025

Article 1 : Au point 1/ Subdélégation en matière d'administration générale, c, il est ajouté :

-Madame Emmanuelle Brandenburger, adjointe au directeur régional adjoint délégué à la démocratisation et aux industries culturelles

Article 2 : Le reste sans changement

Fait à Strasbourg, le 12 05 2026

**La directrice régionale des affaires
culturelles du Grand Est**

Isabelle Chardonner



Avenant numéro 1 à l'arrêté 2025-07

**Signé par Madame Isabelle Chardonner, directrice régionale des affaires culturelles
en date du 1^{er} décembre 2025**

**Portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires
culturelles**

Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur

Article 1 :

Il est ajouté à l'article 3 dans le tableau des délégataires les éléments suivants

Nom des délégataires	Fonctions	BOP et UO ou centre de coût
Madame Astrid Marage	Responsable coordinatrice de la cellule financière du site de Metz	175, 131, 224, 334, 361, 362, 363, 180 354, 723
Madame Mathilde Bachot	Adjointe à la responsable de cellule financière du Grand Est	175, 131, 224, 334, 361, 362, 363, 180, 354, 723

Article 2 :

Le reste sans changement.

A Strasbourg, le 22 05 2026

La directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/ 223

**portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame-du-Chêne
(monument historique) sur le territoire de la commune de Blotzheim
(Haut-Rhin)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M.Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame-du-Chêne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 26 mars 1986 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la préfecture du Haut-Rhin, qui s'est déroulée du 1^{er} au 16 décembre 2025 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la consultation du propriétaire du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 12 février 2026 approuvant le projet de périmètre délimité des abords du monument historique de Blotzheim ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 12 mai 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique de Blotzheim ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que le secteur d'implantation de la chapelle Notre-Dame-du-Chêne, localisé en dehors du village historique, a été progressivement occupé par des maisons individuelles, de sorte qu'à ce jour, le monument historique se trouve circonscrit par un ensemble résidentiel moderne, dépourvu de tout intérêt architectural et patrimonial et ne présente aucune covisibilité avec le centre ancien de la commune.

Considérant, en conséquence, que le périmètre délimité des abords a pour limites les abords immédiats de l'édifice protégé au titre des monuments historiques,

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame-du-Chêne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 26 mars 1986 et située à Blotzheim, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Le préfet

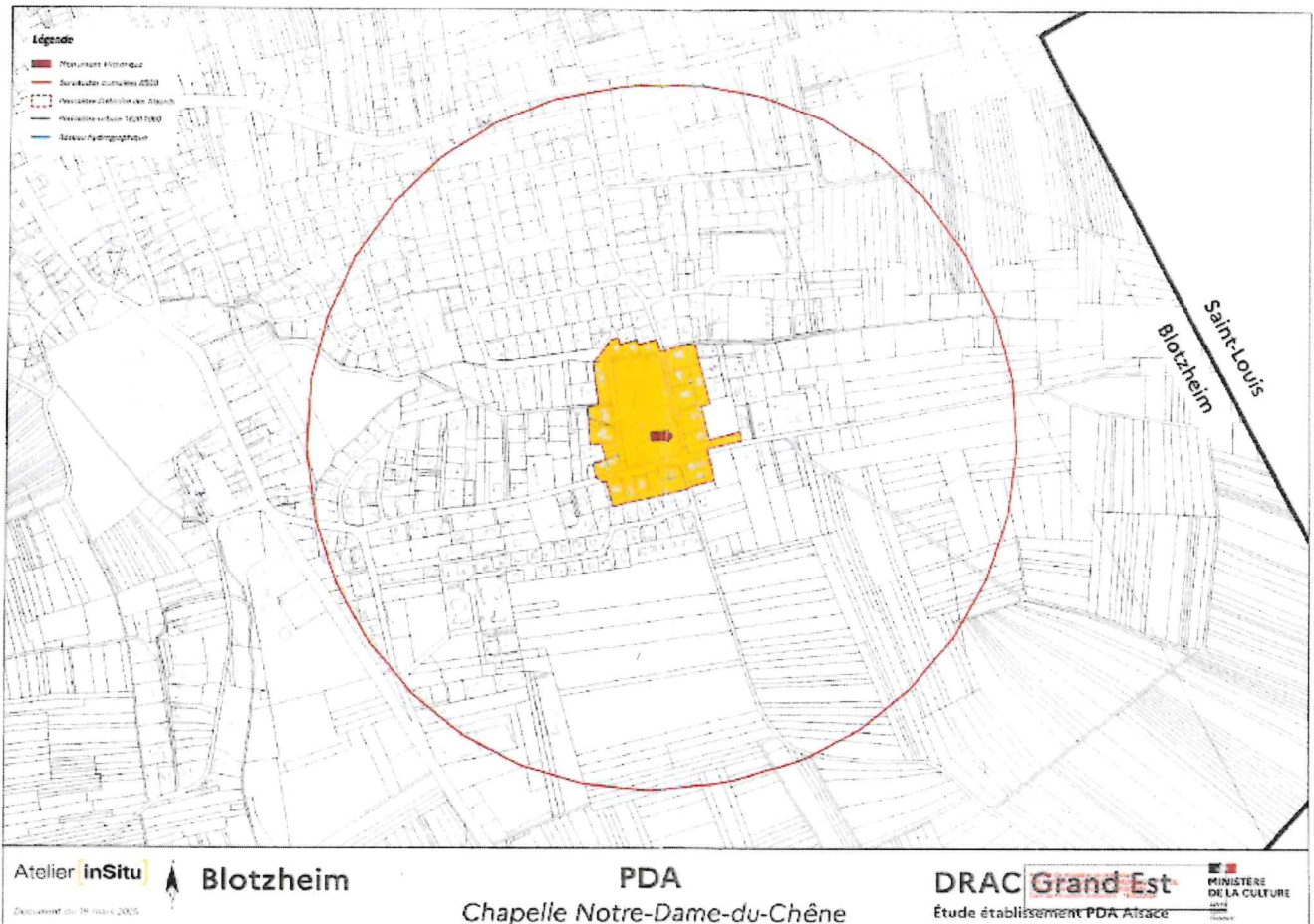


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

Commune de Blotzheim (Haut-Rhin)

Périmètre délimité des abords du monument historique de Blotzheim





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 222
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Martin d'AUTHE (Ardennes)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 1920 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin située sur la commune d'Authe ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Authe du 3 avril 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 31 octobre 2025 portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 novembre 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin située sur la commune d'Authe ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'emprise du centre ancien d'Authe qui présente une belle unité architecturale où prédominent la pierre jaune et les larges usoirs enherbés et son environnement bâti rural caractérisé par de remarquables alignements urbains composés d'anciens corps de ferme en pierre dorée.

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82,75 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 26 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, sur le territoire de la commune d'Authe, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 2 mars 1920, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **27 MAI 2026**

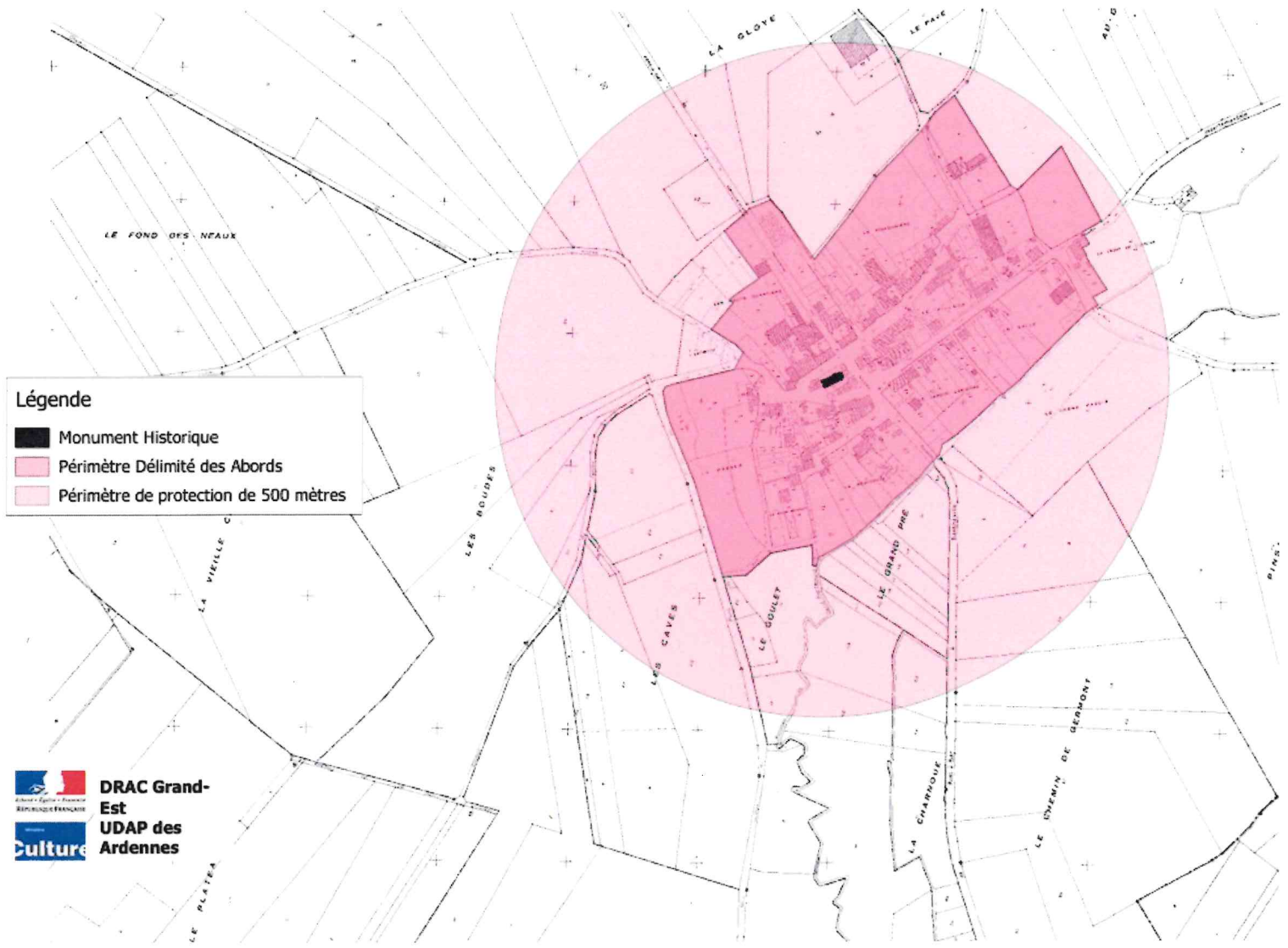
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 222 du 27 MAI 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin d'Authe (Ardennes)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 923
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Nicolas d'AUTRUCHE (Ardennes)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1980 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas située sur la commune d'Autruche ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Autruche du 15 octobre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Nicolas ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 31 octobre 2025 portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 novembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Nicolas située sur la commune d'Autruche ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'emprise du village ancien d'Autruche, de son environnement bâti rural de corps de ferme et d'habitats en mitoyenneté et de l'église qui occupe une place centrale et dominante sur sa butte de terre ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 22,4 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Nicolas, sur le territoire de la commune d'Autruche, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 mars 1980, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2020

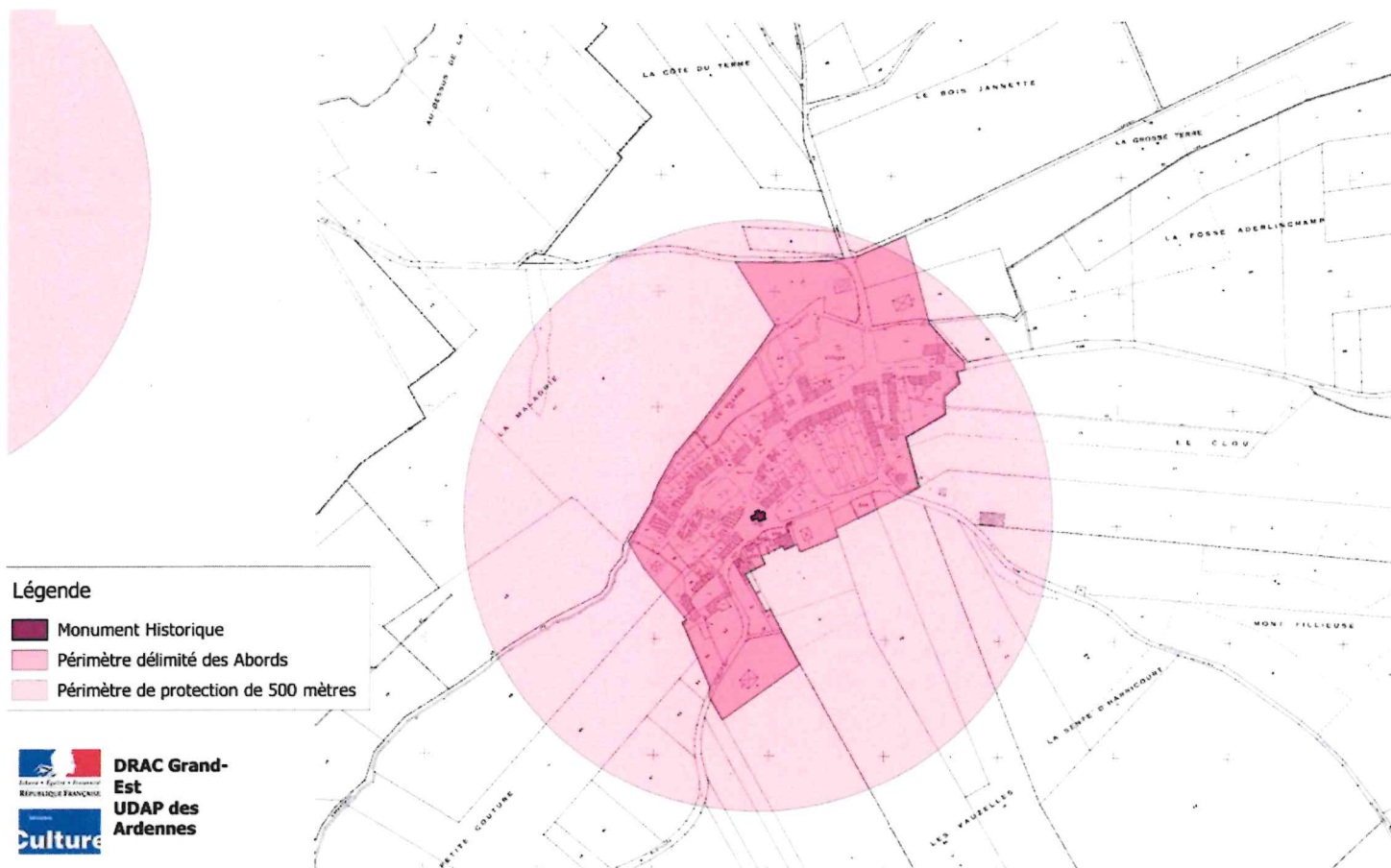
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 223 du 27 MAI 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Nicolas d'Autruche (Ardennes)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 224
portant création d'un périmètre délimité des abords
**de l'église Saint-Jacques de Le Chesne et de la croix de carrefour de Le Chesne, à BAIRON-ET-SES-
ENVIRONS (Ardennes)**

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 1922 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques de Le Chesne située sur la commune de Bairon-et-ses-environs ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 1922 portant classement au titre des monuments historiques de la Croix de carrefour de Le Chesne située sur la commune de Bairon-et-ses-environs ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bairon-et-ses-environs du 21 novembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques et de la Croix de carrefour ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 31 octobre 2025 portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 novembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques et de la Croix de carrefour de Le Chesne, sur la commune de Bairon-et-ses-environs ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre ancien du bourg de Le Chesne et son environnement bâti qualitatif où cohabitent l'architecture argonnaise d'avant-guerres et le remarquable bâti qualitatif de la seconde construction avec sa trame urbaine régulière et ses façades mitoyennes en moellons ocrés ;

Considérant que les deux périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 91 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 44,9 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTE :

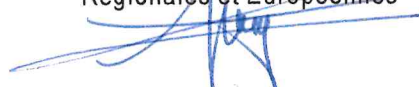
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de Le Chesne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juin 1922 et de la Croix de carrefour de Le Chesne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 août 1922, sur le territoire de la commune de Bairon-et-ses-environs, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2026

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 224 du 27 MAI 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de Le Chesne et de la Croix de carrefour de
Le Chesne, à BAIRON-ET-SES-ENVIRONS (Ardennes)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 225
**portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et
du château-ferme de BRIEULLES-SUR-BAR (Ardennes)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 1945 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du château-ferme situé sur la commune de Brioules-sur-Bar ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 1946 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame située sur la commune de Brioules-sur-Bar ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Brioules-sur-Bar du 25 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et du château-ferme ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 31 octobre 2025 portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 novembre 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et du château-ferme, sur la commune de Brioules-sur-Bar ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre ancien du village de Briulles-sur-Bar et son environnement bâti rural de corps de ferme et d'habitats en mitoyenneté se développant le long des voies ;

Considérant que les deux périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 114,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 34,8 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 septembre 1946 et des façades et des toitures du château-ferme, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juillet 1945 sur le territoire de la commune de Briulles-sur-Bar, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2026

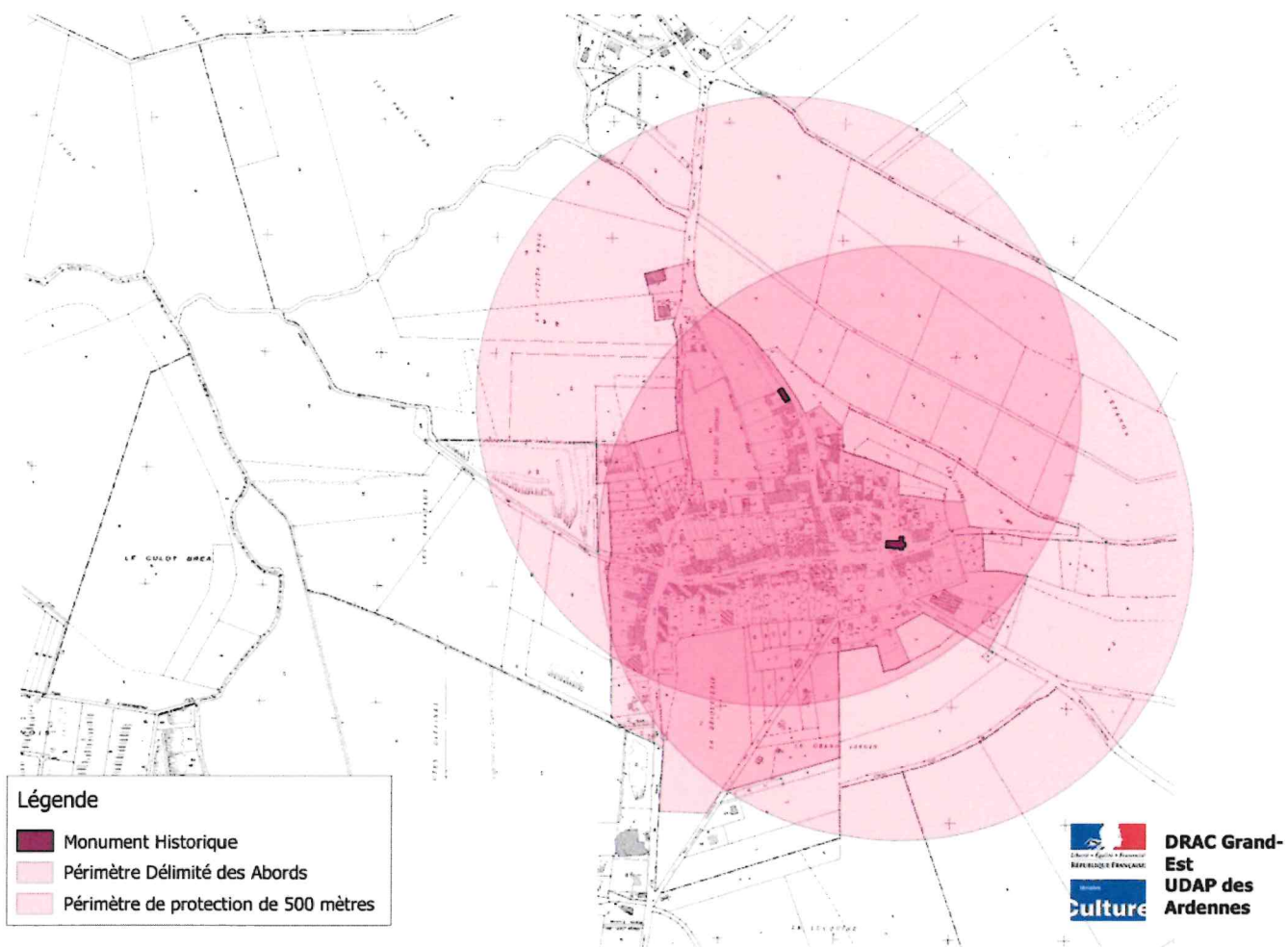
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 225 du 27 MAI 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et du château-ferme, à BRIEULLES-SUR-BAR
(Ardennes)





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 226
**portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain et des communs de
l'ancien château de Buzancy, à BUZANCY (Ardennes)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 1920 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain, située sur la commune de Buzancy ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 1982 portant inscription au titre des monuments historiques de la pièce d'eau du parc de l'ancien château de Buzancy, situé sur la commune de Buzancy ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 1982 portant classement au titre des monuments historiques des bouveries de l'ancien château de Buzancy, situées sur la commune de Buzancy ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1986 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures du pavillon d'entrée de l'ancien château de Buzancy, situées sur la commune de Buzancy ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1986 portant classement au titre des monuments historiques de la partie Est, en totalité, des écuries de l'ancien château de Buzancy, située sur la commune de Buzancy ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2010 portant classement au titre des monuments historiques de la partie Ouest des écuries de l'ancien château de Buzancy, située sur la commune de Buzancy ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buzancy du 6 décembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain et des communs de l'ancien château de Buzancy ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 31 octobre 2025 portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 novembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain et des communs de l'ancien château de Buzancy ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre ancien du bourg de Buzancy et son environnement bâti qualitatif où cohabitent l'architecture argonnaise d'avant-guerres et les remarquables vestiges des communs du château Augéard et ceux du château Chanzy.

Considérant que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 233,3 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 111,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 février 1920, et des communs de l'ancien château de Buzancy : - la pièce d'eau du parc, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 mai 1982 ;

- les bouveries, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 25 mai 1982 ;

- les façades et les toitures du pavillon d'entrée, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 24 juillet 1986 ;

- la partie Est, en totalité, des écuries, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 24 juillet 1986 ;

- la partie Ouest des écuries, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 15 juillet 2010 ;

sur le territoire de la commune de Buzancy, est créé selon le plan joint en annexe.

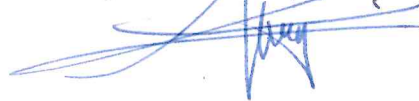
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 226 du 27 MAI 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain et des communs de l'ancien château de
Buzancy, à BUZANCY(Ardennes)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 227
**portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard
et du château dit "des Comtes de Joyeuses" de GRANDPRÉ (Ardennes)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1911 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Médard située sur la commune de Grandpré ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 1921 portant classement au titre des monuments historiques des façades et des toitures du château situé sur la commune de Grandpré ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Grandpré du 19 juillet 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard et du château dit "des Comtes de Joyeuses" ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 31 octobre 2025 portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 novembre 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard et du château dit "des Comtes de Joyeuses", sur la commune de Grandpré ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre ancien du bourg de Grandpré et son environnement bâti qualitatif,

Considérant que les deux périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 107,7 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 35,2 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 septembre 1911 et des façades et des toitures du château dit "des Comtes de Joyeuses", classées au titre des monuments historiques par arrêté du 11 avril 1921, sur le territoire de la commune de Grandpré, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **27 MAI 2026**

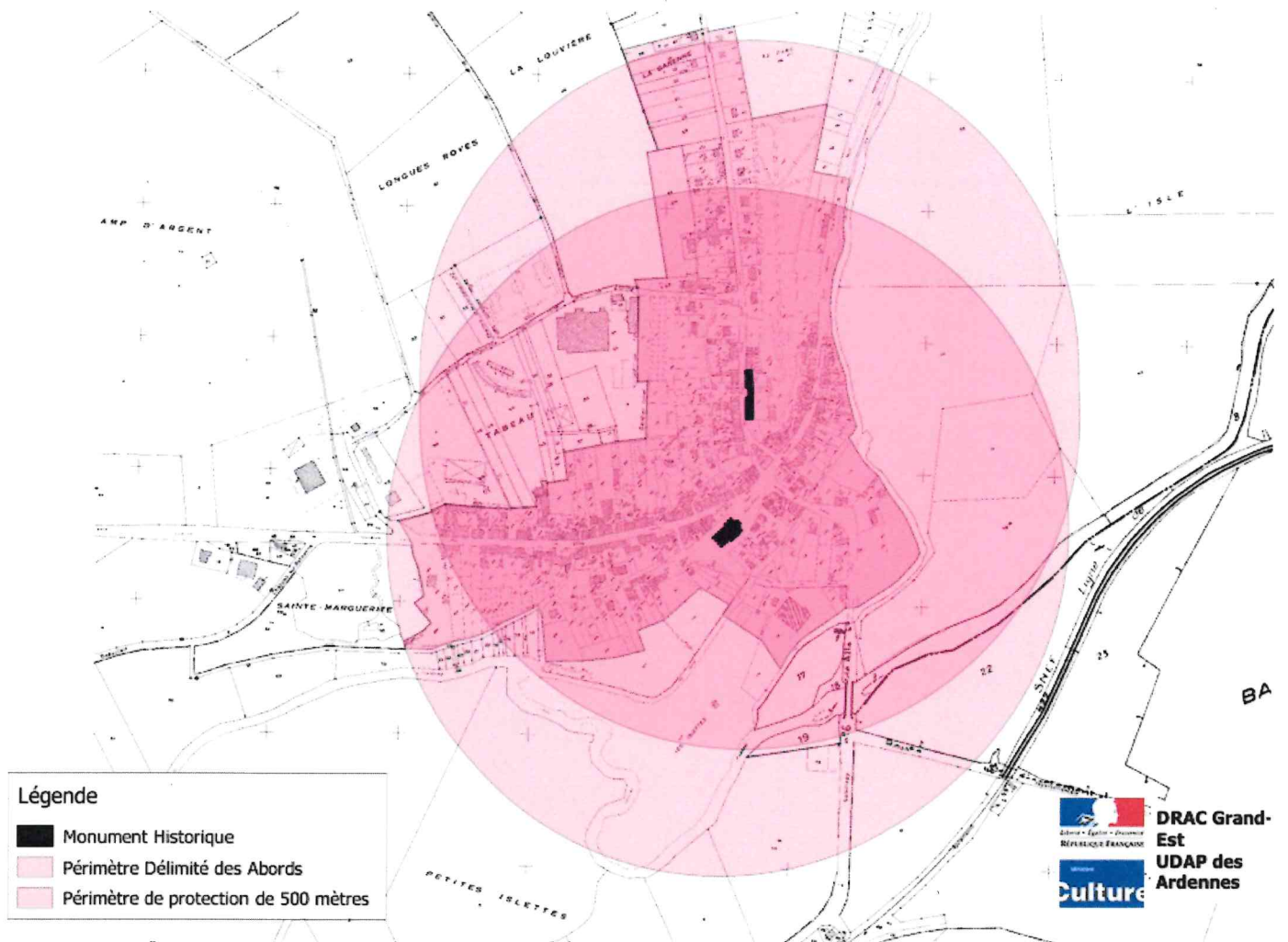
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 227 du 27 MAI 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard et du château dit "des comtes de Joyeuses",
à GRANDPRÉ (Ardennes)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 228
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de MACHAULT (Ardennes)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
 - Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
 - Vu** l'arrêté du 25 septembre 1919 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul située sur la commune de Machault ;
 - Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Machault du 21 mai 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul ;
 - Vu** l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 31 octobre 2025 portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
 - Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 novembre 2025 ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise du 26 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul située sur la commune de Machault ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'emprise du centre ancien de Machault et son environnement bâti rural constitué d'alignements de corps de ferme traditionnels et d'immeubles qualitatifs des première et seconde reconstructions ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 13,7 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 septembre 1919, sur le territoire de la commune de Machault, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2026

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJOU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/218

**portant composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade
d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la Région Grand Est – session 2026**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. Amaury DE SAINT QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2025 portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 2 mars 2026 modifiant l'arrêté du 24 février 2026 fixant le nombre et répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des examinateurs qualifiés chargés de la conception et de la correction des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ouverts au titre de l'année 2026 pour les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention de délégation de gestion du 27 novembre 2025 - exercice 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes.

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des membres du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouvert au titre de l'année 2026, pour la région Grand Est, est arrêtée comme suit :

Président :

Monsieur Joffrey JEANBRUN - Attaché principal d'administration de l'Etat - SGAMI Est

Vice-président :

Madame Cathy BOIZET - Attachée principale d'administration de l'Etat - SGAMI Est

Membres titulaires :

Madame Corinne BERNARD, Secrétaire administrative de classe supérieure - DDPN 90

Madame Catherine COULETEL, Attachée d'administration de l'État - DZPN Est

Madame Elodie FRANCOIS, Attachée principale d'administration d'État - DZCRS Est

Madame Audrey LEFORESTIER, Attachée principale d'administration de l'État - Préfecture 57

Madame Marie -Noëlle MARTIN, Attachée d'administration de l'État - SGCD 54

Madame Rachel POUZIN, Secrétaire administrative de classe supérieure - SGARE Grand Est

Madame Sandrine THOMAS, Attachée d'administration de l'Etat - Région GN Grand Est

Membres suppléants :

Monsieur Daniel DE ANGELI, Attaché administration de l'État, SGARE Grand Est

Madame Alexandra JAULIAC, Attachée administration de l'État, SGARE Grand Est

Madame Laurie STRASBACH, Secrétaire Administrative de Classe Normale, SGARE Grand Est

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 221

modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/516 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Reims

*Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L234-1 à L234-8, R234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu les désignations effectuées par les organismes appelés à désigner leurs représentants au conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Reims ;

Sur proposition du Recteur de l'académie de Reims et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale, coprésidé par le Préfet de la région Grand Est et le Président du Conseil Régional de la région Grand Est, comprend les membres suivants :

1. Au titre des représentants de la région, des départements et des communes (24 membres) :

	Titulaires	Suppléants
1) Conseillers régionaux du Grand Est (8 membres)	Madame MARCHET Véronique Monsieur MARECHAL Guillaume Madame SCHNEIDER Patricia Madame CHEVILLON Marie-Gabrielle Madame DUCHENE Anne Monsieur CEDELLE Alain Madame MELET Patricia Madame RICARDE Myriam	Madame DUPRE Gaëlle Monsieur MARASI Etienne Monsieur CHEVALIER Cédric Monsieur DUCHENE Thibaut Madame DELONG Sophie Monsieur WYSOCINSKI Ghislain Madame RODRIGUES DE OLIVEIRA Virginie Monsieur HASSELER Jean-Paul
2) Conseillers départementaux (8 membres)		
Conseil Départemental des Ardennes	Monsieur DUGARD Yann Madame ROBCIS Nathalie	Madame DEGEMBE Catherine Monsieur NORMAND Michel

Conseil Départemental de l'Aube	Madame BERTAIL-FASSAERT Sybille Monsieur BONNEFOI Jérôme	Madame CHEVALLIER Marielle Madame HOMEHR Claude
Conseil Départemental de la Marne	Monsieur VERSTRAETE Vincent Madame VUIBLET Maryline	Monsieur DE COURSON Charles Monsieur NAMUR Rudy
Conseil Départemental de la Haute-Marne	Madame MICHEL Véronique Monsieur VIARD Patrick	Madame VIARD Dominique Monsieur RAIMBAULT Franck
3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires et conseiller métropolitain (8 membres)		
Ardennes	Monsieur RAVIGNON Boris, maire de Charleville-Mézières Monsieur DEPAIX Régis, maire de Montcornet	Monsieur DEKENS Bernard, maire de Vireux Wallerand Monsieur LEROY Miguel, maire d'Auvillers Les Forges
Aube	Monsieur DELAITRE Guy, maire de Montsuzain Monsieur CHAMBON Hervé, maire de Hampigny	Monsieur MEIRHAEGHE Jean-François, maire de Saint-Benoit-Sur-Seine Monsieur PLUOT Pascal, maire de Plancy L'Abbaye
Marne	Monsieur TRAMONTANA Pascal, maire de Brusson	Madame PUJOL Catherine, maire de Mairy-sur-Marne
Haute-Marne	Monsieur VIARD Patrick, maire délégué de Brottes Monsieur CLEMENT Joël, maire de Condes	Madame BRASSEUR Céline, adjointe au Maire de Chaumont Monsieur PARISEL Patrice, maire de Dommarien
Conseiller métropolitain	Madame BEAUJARD Katia	Madame DURIN Patricia

2. Au titre des représentants des personnels titulaires de l'État (24 membres) :

	Titulaires	Suppléants
1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du Ministère de l'Éducation Nationale		
UNSA	Monsieur MEILHAN Arnaud Madame GANTHIER Sylvie Monsieur ABSOUS Vincent Monsieur SOURDET Frédéric Monsieur ADAMKIEWICZ Mickaël Monsieur ABEL Sami	Monsieur RIOSECO Jean-Michel Monsieur ANTOINE Thomas Monsieur PIERRET Benoit Madame JOUNIAUX Tiphaine Monsieur GOHIEZ Nicolas Monsieur CHADEAU Christophe
FSU	Madame VOLLONDAT Célia Monsieur EL MEKKI Akean Monsieur PREVOT Ludovic Madame BRASTEL Gwladys Monsieur BOURGEOIS Guy Monsieur CARPENTIER Matthias Monsieur LOPEZ Frédéric	Madame BECRET Annie Madame PETIT Alice Monsieur DEVALLE Régis Monsieur BELLEIL François Monsieur SCHMECHTIG Christophe Madame PIELACH Angélique Monsieur GUENIN Olivier
CFDT	Monsieur DURUISSEAU Julien Monsieur CABANAC David	Madame MAREIGNER Audrey - Vacant -
2) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Supérieur		
CFDT	Monsieur CHAUVIER Samuel	vacant
CGT	Monsieur JUPILLAT Patrick	Madame HUMBERT Nathalie

FO	Monsieur CHOPART Jean-Paul	Monsieur HADJADJ Aomar
SNPTES	Monsieur BIEHLER Jean-Marc	Monsieur CANDORE Jean-Charles
3) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur		
	Monsieur CLEMENT Christophe Président de l'Université de REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE Monsieur VUIBLET Vincent Vice-Présidente de l'Université de REIMS -CHAMPAGNE-ARDENNE Monsieur COLLET Christophe Directeur de l'Université de Technologie de Troyes (U.T.T.)	Monsieur DUPERON Olivier Vice-président de l'Université de REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE Monsieur ARFAOUI Ahlem Vice-Président de l'Université de REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE Monsieur MAURER Thomas Directeur de la Formation et de la Pédagogie (U.T.T.)
4) Représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'Enseignement Agricole		
FSU	Monsieur GUENARD Jean-Philippe Madame VERCRUYSE Christelle	Monsieur VIGUIER Pascal Monsieur DONNAY Alain

3. Au titre des représentants des usagers (24 membres) :

1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale		
FCPE	Monsieur JACQUOT Yves Monsieur GOUHIER Pascal Monsieur SOULAS Sébastien Madame LEGENDRE Florence	Madame MALKI Hanane Monsieur BAUDEQUIN Alain Monsieur GOUT Olivier Madame TROTEL-ASIZ Patricia
PEEP	Madame FRAPPART Céline Madame LUTZ Beatrice	Madame DEMOULIN Lucile Madame NGUYEN Fatou
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole		
	- vacant -	- vacant -
3) Représentants des Étudiants		
BOUGE TON CROUS	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>
UNI	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>
UNEF	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>
4) Représentants des Salariés		
CGT	Monsieur BIANIC Frédéric	Mme CORPEL Laurence
CFDT	Madame PAUL Juliette Monsieur RICHARDOT Emmanuel	Madame VERDONCK Sylvie Madame FOHRER-BILLET Patricia
FO	- vacant -	- vacant -
CFTC	Monsieur JACOB Olivier	- vacant -
UL CFE CGC	Monsieur LACORRE Jacques	Monsieur GANNAC Yves
5) Représentants des Employeurs		
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF	Monsieur FOREST Louis-Xavier Madame MONVOISIN Anne-Cécile Madame DUMANGE Isabelle	-vacant- -vacant- -vacant-
CPME	Madame GEAY Ingrid Monsieur HOLVOET Jean-Marie	-vacant - -vacant-
FRSEA	Monsieur JACQUEMIN Mickaël	Monsieur FESTUOT Rémi

6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

CESER

Madame DEFERT Elodie

vacant

Article 2 : En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par le recteur d'académie ou, lorsque les questions examinées portent sur l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional qu'il a délégué à cet effet.

Article 3 : Les membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Reims cité à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 juin 2027.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil académique de l'éducation nationale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2025/516 du 17 novembre 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'académie de Reims et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2026

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 232

**portant délégation de signature à M. Franck Leroy,
président du conseil régional Grand Est**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.330-1, D.511-4 et D.343-3 à D.343-18-3 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la délibération n°23DP-402 du conseil régional du 13 janvier 2023 portant élection de M. Franck LEROY en qualité de président du conseil régional de la région Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Franck LEROY, président du conseil régional de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D.343-3 à D.343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Franck LEROY, président du conseil régional de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 et prises en application des articles D.343-3 à D.343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Leroy, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

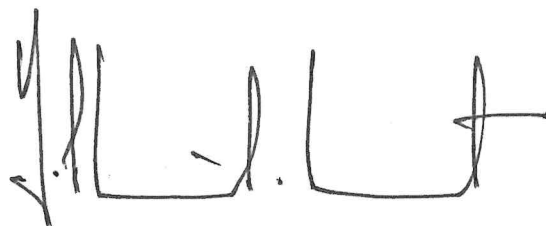
- M. Nicolas PERNOT, directeur général des services ;
- M. Patrice HERRMANN, directeur de la délégation au fonds européens
- Mme Anne MONASSON, directrice déléguée au FEADER ;
- Mme Marie HERTH, adjointe à la directrice déléguée au FEADER.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025/547 du 1^{er} décembre 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 MAI 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 231.

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/263 du 20 juin 2023 fixant la liste des organisations composant le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) du Grand Est et la répartition des sièges entre elles

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-1, L. 814-5 et R. 814-33 à R. 814-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-263 du 20 juin 2023 modifié fixant la liste des organisations composant le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) du Grand Est et la répartition des sièges entre elles ;

Considérant les résultats du 8 décembre 2022 de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire organisée au plan régional ;

Considérant les résultats des élections professionnelles de la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est (CRAGE) qui se sont déroulées du 15 au 31 janvier 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023/263 du 20 juin 2023 est modifié comme suit :

- Collège 1 : au titre du 1^o de l'article L. 814-1 :

1) Représentants de l'État (4 membres)	Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
---	--

	<p>Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint ou son représentant ;</p> <p>Le recteur de région académique ou son représentant ;</p> <p>Le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant</p>
2) Conseillers régionaux (2 membres)	
3) Président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant	
4) Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire	
5) Représentants des associations ou organismes responsables d'établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'État (4 membres)	

- Collège 2 : au titre du 2° de l'article L. 814-1 :

	Organisations représentatives	Nombre de sièges attribués
1) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics (8 membres)	Elan commun CGT – SNETAP – SNUITAM – SUD Rural	5 sièges
	UNSA Fonction publique	2 sièges
	SGEN – CFDT	1 siège
2) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés implantés dans la région ayant passé un contrat avec l'État (4 membres)	FEP – CFDT	2 sièges
	CFDT	1 siège
	CFE – CGC	1 siège

- Collège 3 : au titre du 3° de l'article L. 814-1 :

	Organisations représentatives	Nombre de sièges attribués
1) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles publics (3 sièges)	Associations de parents d'élèves non affiliées	3 sièges
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignements agricoles privés implantés dans la région ayant passé un contrat avec l'État(3 sièges)	Associations de parents d'élèves non affiliées	3 sièges
3) Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (4 sièges)	UNEP	1 siège
	AGRIA Grand Est	1 siège
	FRSEA	1 siège
	Fibois Grand Est	1 siège

4) Représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional (2 sièges)	CFDT	2 sièges
---	------	----------

- Collège 4 : au titre du 4° de l'article L. 814-1 :

- 1) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics ;
- 2) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2023/263 susvisé est modifié comme suit :

À l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, les membres du CREA sont nommés pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 20 juin 2026. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2023/263 du 20 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 230

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/268 du 21 juin 2023 portant désignation des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-5 et R. 814-33 à R. 814-40

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/263 du 20 juin 2023 modifié fixant la liste des organisations composant le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) du Grand Est et la répartition des sièges entre elles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/268 du 21 juin 2023 modifié portant désignation des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est ;

Considérant les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R 814-33 du code rural et de la pêche maritime les 9 décembre 2025 et 30 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2023/268 est modifié comme suit :

- Collège 1 :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
4) Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire	Caroline VIARD	Grégory CHEVALLIER
5) Représentants des associations ou organismes responsables d'établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'État		

Conseil national de l'enseignement agricole privé	Pierre LEBAS	Philippe AIME
Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	Philippe FAYOLLE Yann DUMANOIS	Guillaume GOEUSSE Christine LETROU
Union rurale d'éducation et de promotion	Thierry DEFAIX	Manal GREINER

- Collège 2 :

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
1) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics (8 membres)		
Elan commun CGT – SNETAP – SNUITAM – SUD Rural	Mostafa NAZHAOUI Jean-Philippe GUENARD Pascal VIGUIER Isabelle LEBRETON Myriam STOPIELLO	Isabelle SOLET Christelle VERCRUYSE Olivier LAVERDIN Alain DONNAY Rosaria MEYER
UNSA Fonction publique	Adriano FIORUCCI Nicolas ZIMNY	Stéphane NOGUES Valérie DISS
SGEN – CFDT	Philippe BAVOIS	Marie-Pierre DEFONTAINE
2) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région (4 membres)		
FEP – CFDT	Virginie DEMARET Frédéric ANTON	Laurent JACQUOT <i>vacant</i>
CFDT	Agnès BRONNER	<i>vacant</i>
CFE – CGC	Yannick VILLAIN	<i>vacant</i>

- Collège 3 :

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
1) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles publics		
Associations de parents d'élèves non affiliées	Dominique JOLLE Frédérique DUBAR Muriel RENAUD	Virginie GRAND <i>vacant</i>
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région		
Associations de parents d'élèves non affiliées	Didier VECTEN Isabelle MONTEL MARQUIS <i>vacant</i>	<i>vacant</i> Mickaël HUN <i>vacant</i>
3) Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles		
UNEP	Sven HOLTZINGER	Stéphane FRITSCH
AGRIA Grand Est	Nicolas RIGAUX	Elise HOLOCHER
FRSEA Grand Est	François-Etienne MERCIER	Vincent SERVAIS
Fibois Grand Est	Michael SIMIER	Constance JEANGORGES
4) Représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional		
CFDT	Norbert MOREL Estelle GRIENENBERGER	Nicolas BARABAN Julie FREY

Article 2 : À l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, les membres du CREA sont nommés pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 20 juin 2026. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2023/268 du 21 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 233

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2025/489 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica Newman*) dans le département du Haut-Rhin

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica Newman* et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-7, L.201-8, D. 201-7 et D. 251-2-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/489 du 31 octobre 2025 définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica Newman*) dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant la mise en service de la nouvelle déchetterie RECYPARC du Liesbach située sur la commune de Blotzheim (68042) en dehors et en limite de la zone délimitée ;

Considérant l'intérêt de disposer au sein de la zone délimitée de cette installation supplémentaire pour y traiter les déchets verts des particuliers pendant la période de restriction de mouvements en vigueur de juin à septembre ;

Considérant la nécessité pour se faire d'étendre la zone délimitée pour y intégrer le site du RECYPARC du Liesbach ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La zone délimitée définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2025/489 du 31 octobre 2025 susvisé est modifiée.

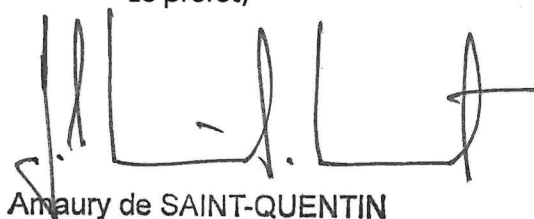
La liste des communes concernées par la zone délimitée et une cartographie précisant ses contours figurent en annexe et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est via le lien suivant :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Blotzheim, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint-Louis et Village-Neuf, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies précitées.

Fait à Strasbourg, le 28 MAI 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Les communes situées en tout ou partie en zone délimitée sont les suivantes :

Libellé de la commune	Code INSEE
Blotzheim	68042
Hégenheim	68126
Hésingue	68135
Huningue	68149
Neuwiller	68232
Saint-Louis	68297
Village-Neuf	68349

Carte de la zone délimitée, disponible sur <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

